

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/COMTD/11
8 octobre 1997

(97-4276)

Comité du commerce et du développement

Original: espagnol

ASSOCIATION LATINO-AMERICAINE D'INTEGRATION

La Délégation permanente de l'Uruguay a fait parvenir au Secrétariat, le 19 août 1997, la communication ci-après en demandant qu'elle soit distribuée aux Membres de l'OMC.

La Délégation permanente de l'Uruguay auprès de l'Office des Nations Unies et autres organisations internationales à Genève présente ses compliments au Secrétariat de l'Organisation mondiale du commerce - Division du développement - et a l'honneur de lui transmettre, au nom des États membres de l'Association latino-américaine d'intégration (ALADI), les informations ci-jointes relatives aux mesures convenues pendant la période 1995-1996 entre les pays membres de l'ALADI, en vertu du Traité de Montevideo de 1980.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. PRÉFACE	3
II. ACCORDS CONCLUS ET MODIFICATIONS INTERVENUES PENDANT LA PÉRIODE 1995-1996.....	4
A. ACCORDS DE COMMERCE (ANNEXE 1)	4
1. Prorogation	4
2. Accords devenus caducs.....	4
3. Participation de l'Équateur aux accords de commerce	4
B. ACCORDS DE COMPLÉMENTARITÉ ÉCONOMIQUE (ANNEXE 2)	5
1. Protocoles additionnels	5
2. Conclusion de nouveaux accords	7
3. Accords conclus par l'Équateur	17
4. Accords de complémentarité économique devenus caducs.....	17
C. ACCORDS AGRICOLES (ANNEXE 3)	18
D. AUTRES TYPES D'ACCORDS DE PORTÉE PARTIELLE (ANNEXE 4)	18
1. Accords conclus en vertu de l'article 13 du Traité de Montevideo de 1980	18
2. Accords conclus en vertu de l'article 14 du Traité de Montevideo de 1980	18
E. ACCORDS DE RENÉGOCIATION DES CONCESSIONS ACCORDÉES PENDANT LA PÉRIODE 1962-1980 (ANNEXE 5)	19
1. Prorogation	19
2. Accords devenus caducs.....	19
3. Participation de l'Équateur aux accords de renégociation.....	20
F. ACCORDS RÉGIONAUX (ANNEXE 6)	20
G. ACCORDS CONCLUS PAR LES PAYS MEMBRES AVEC DES PAYS DE L'AMÉRIQUE LATINE NON MEMBRES DE L'ASSOCIATION (ARTICLE 25 DU TRAITÉ DE MONTEVIDEO DE 1980) (ANNEXE 7)	20
1. Protocoles additionnels	20
2. Conclusion de nouveaux accords	20
III. AUTRES MESURES D'INTÉGRATION MISES EN OEUVRE DANS LE CADRE DE L'ALADI PENDANT LA PÉRIODE 1995-1996	26
IV. ÉVOLUTION DES ÉCHANGES COMMERCIAUX DES PAYS DE L'ALADI PENDANT LA PÉRIODE 1995-1996.....	27
V. ANNEXES - PROTOCOLES D'ACCORDS CONCLUS PENDANT LA PÉRIODE 1995-1996	32
Annexe 1 – Accords de commerce	32
Annexe 2 - Accords de complémentarité économique.....	37
Annexe 3 - Accords agricoles	40
Annexe 4 - Autres types d'accords de portée partielle	42
Annexe 5 - Accords de renégociation des concessions accordées pendant la période 1962-1980.....	44
Annexe 6 - Accords régionaux.....	47
Annexe 7 - Accords conclus par les pays membres avec des pays de l'Amérique latine non membres de l'Association.....	49

I. PREFACE

Conformément aux dispositions du paragraphe 4 a) de la Décision ministérielle du 28 novembre 1979 concernant le "traitement différencié et plus favorable, la réciprocité et la participation plus complète des pays en développement", les représentations permanentes des États membres de l'ALADI soumettent à l'examen des autres pays Membres de l'Organisation mondiale du commerce le présent rapport qui donne un aperçu des progrès accomplis dans le cadre du Traité de Montevideo de 1980 pendant la période 1995-1996.

Alors que le rapport précédent, soumis en mars 1996, rendait compte des mesures prises pendant la période 1993-1994, le présent rapport met à jour ces renseignements jusqu'en décembre 1996.

La souplesse qui caractérise le Traité de Montevideo de 1980 pour ce qui touche à l'action des États membres a permis la signature de nombreux accords qui viennent progressivement renforcer le processus d'intégration régionale. Au cours de ces dernières années, des accords ont été conclus par lesquels leurs signataires s'engagent à créer entre eux des zones de libre-échange, jetant effectivement les bases d'un processus d'intégration régionale.

Pendant la période 1995-1996, de nouveaux accords ont été conclus et des modifications ont été apportées aux régimes précédemment institués, qui contribuent à élargir la base préférentielle des échanges régionaux. En outre, ces accords comprennent des règles sur divers aspects de la politique commerciale qui sont compatibles avec le système commercial multilatéral.

Par ailleurs, un événement important est survenu pendant la période considérée, à savoir, l'adhésion de l'Équateur à l'OMC en 1995. Par suite de cet événement, les onze États membres de l'Association sont également devenus Membres de l'OMC, ce qui témoigne de la volonté de la région de conformer ses engagements aux règles et disciplines multilatérales négociées dans le cadre de l'OMC.

C'est pourquoi, tout en exposant les activités déployées par les États membres en matière de négociations pendant la période 1995-1996, le présent rapport identifie les accords de portée partielle et les accords régionaux auxquels l'Équateur est partie, y compris ceux qui ont pris effet avant la période analysée.

La deuxième partie contient une description succincte des accords conclus pendant la période considérée, en mettant en évidence leurs principales caractéristiques. Parmi ces accords figurent les accords signés entre États membres de l'Association et les accords passés avec d'autres pays de l'Amérique latine et des Caraïbes.

Il est également rendu compte, dans les protocoles additionnels indiqués, des modifications intervenues dans les accords commerciaux et dans les accords de complémentarité économique précédemment conclus.

La troisième partie indique les progrès accomplis concernant la nomenclature, l'évaluation en douane et le système de paiements et de crédits croisés de l'ALADI.

La quatrième partie résume l'évolution des échanges commerciaux des États membres de l'ALADI, tant sur le plan mondial que sur le plan intrarégional. On y observe que les importations et les exportations totales des pays ont poursuivi leur croissance à un rythme soutenu. Le volume total du commerce indique une croissance de 11 pour cent des échanges intrarégionaux, mesurée d'après les importations. Quant au commerce avec le reste du monde, il en ressort que les

exportations ont augmenté de 12,4 pour cent et les importations de 11,1 pour cent pendant la période 1995-1996.

Cette évolution des échanges des États membres de l'Association s'est produite dans le contexte d'une libéralisation commerciale croissante correspondant aux politiques nationales adoptées par chacun des États membres et aux accords d'intégration qu'ils ont conclus. Par ailleurs, ces politiques se révèlent de plus en plus compatibles avec le système commercial multilatéral établi dans le cadre de l'OMC.

II. ACCORDS CONCLUS ET MODIFICATIONS INTERVENUES PENDANT LA PERIODE 1995-1996

On trouvera en annexe au présent rapport la liste des accords de portée partielle et des accords régionaux en vigueur, ainsi que l'indication, le cas échéant, des protocoles en portant modification.

Il convient de souligner qu'au cours de la période considérée, l'Argentine, le Brésil, le Paraguay et l'Uruguay, en tant qu'États parties au Marché commun du Sud (MERCOSUR), ont poursuivi leur processus de négociation des accords bilatéraux avec les autres pays membres de l'Association.

Pendant cette période, les négociations entre le MERCOSUR et le Chili et la Bolivie ont été menées à leur terme par la signature des accords de complémentarité économique respectifs. Par ailleurs, alors que le MERCOSUR poursuit les négociations avec les autres pays, et dans le but de préserver et d'accroître les flux commerciaux existants, des protocoles additionnels ont été signés pour étendre successivement les préférences tarifaires convenues dans les différents accords bilatéraux.

A. ACCORDS DE COMMERCE (ANNEXE 1)

La récapitulation considérée contient une liste des accords de commerce accompagnée d'indications concernant les pays signataires, le secteur industriel visé, la date à laquelle ils ont été conclus et les protocoles additionnels signés en 1995 et 1996.

1. Prorogation

Comme il ressort de la liste annexée au présent rapport, l'ensemble des préférences tarifaires négociées en vertu des accords commerciaux, qui expiraient le 31 décembre 1994, ont été successivement prorogées jusqu'au 30 septembre 1997 par les gouvernements signataires, à travers des protocoles additionnels.

2. Accords devenus caducs

Avec la signature de l'Accord de complémentarité économique n° 35, dont le programme de libéralisation inclut les tarifs douaniers, les préférences accordées par le Chili au Brésil et à l'Uruguay dans le cadre de l'Accord de commerce n° 5 sont devenues caduques le 1er octobre 1996, de même que les préférences accordées par le Brésil à l'Uruguay et au Chili.

3. Participation de l'Équateur aux accords de commerce

Conformément à l'article 6 de la Résolution 2 du Conseil des ministres, les concessions prévues dans les accords de commerce sont automatiquement applicables aux pays relativement moins développés, sans compensation, que ces pays aient ou non adhéré aux accords considérés ou négocient ou non leur adhésion.

L'Équateur bénéficie donc des préférences prévues dans tous les accords de commerce en vigueur au moment de la rédaction du présent rapport, conclus entre deux pays ou plus.

B. ACCORDS DE COMPLEMENTARITE ECONOMIQUE (ANNEXE 2)

1. Protocoles additionnels

Les pays membres ont apporté diverses modifications aux accords de complémentarité économique conclus antérieurement à la période considérée, qui ont été pour la plupart analysés dans les rapports précédents présentés en temps voulu aux parties contractantes à l'Accord général.

Tel est le cas des accords entre le Brésil et l'Uruguay (ACE n° 2), le Chili et l'Uruguay (ACE n° 4), le Mexique et l'Uruguay (ACE n° 5), l'Argentine et le Mexique (ACE n° 6), le Mexique et le Pérou (ACE n° 8), l'Argentine et le Pérou (ACE n° 9), l'Argentine et la Colombie (ACE n° 11), l'Argentine et le Chili (ACE n° 16), l'Argentine, le Brésil, le Paraguay et l'Uruguay (ACE n° 18), l'Argentine et le Venezuela (ACE n° 20), l'Argentine et l'Équateur (ACE n° 21), la Bolivie et le Chili (ACE n° 22), le Chili et le Venezuela (ACE n° 23), la Colombie et le Chili (ACE n° 24), le Brésil et le Pérou (ACE n° 25), le Brésil et le Venezuela (ACE n° 27), l'Équateur et l'Uruguay (ACE n° 28), l'Équateur et le Paraguay (ACE n° 30), et le Chili et l'Équateur (ACE n° 32), qui ont fait l'objet de diverses modifications, dont la plupart avaient pour effet de proroger la durée des préférences négociées, d'élargir les programmes de libéralisation respectifs par l'octroi de nouvelles préférences ou d'amplifier les préférences existantes touchant les échanges réciproques de produits originaires du territoire de chacun.

Toutefois, d'autres accords ont fait aussi l'objet de modifications qui méritent d'être relevées, par exemple:

L'ACE n° 2 (Brésil et Uruguay)

Les pays signataires ont fixé les contingents de véhicules automobiles visés, en 1995 et 1996, par le régime applicable au secteur automobile en vertu de l'accord qui régit les échanges réciproques dans ce secteur (vingtième et vingt et unième Protocoles additionnels signés le 1er septembre 1995 et le 4 mars 1996, respectivement).

L'ACE n° 5 (Mexique et Uruguay)

Le régime général de l'origine approuvé en vertu de la Résolution 78 du Comité des représentants de l'ALADI a été adopté en remplacement du régime figurant dans l'Accord pour la certification de l'origine des marchandises négociées (sixième Protocole additionnel du 30 mars 1995).

L'ACE n° 8 (Mexique et Pérou)

Les préférences visées dans l'accord ont été adaptées à la nomenclature de l'Association latino-américaine d'intégration fondée sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (NALADI/SH) (Protocole d'harmonisation du 29 janvier 1995).

L'ACE n° 16 (Argentine et Chili)

Le deuxième Protocole de l'Accord sur les règles régissant l'interconnexion des gazoducs et la fourniture de gaz naturel entre pays signataires a été remplacé (quinzième Protocole additionnel du 7 juillet 1995).

L'ACE n° 18 (Argentine, Brésil, Paraguay et Uruguay)

Un nouveau formulaire pour la certification de l'origine a été établi (quatorzième Protocole additionnel du 7 novembre 1995).

En outre, il a été convenu que les importations des produits négociés par le Brésil ne seraient pas assujetties à la taxe additionnelle sur le fret pour le renouvellement de la marine marchande (seizième Protocole additionnel du 2 août 1996).

L'ACE n° 22 (Bolivie et Chili)

Les bases ont été jetées pour l'élaboration et la mise en oeuvre conjointe de programmes et de projets de coopération technique et scientifique, ainsi que pour la conclusion d'accords additionnels (sixième Protocole additionnel du 11 novembre 1995).

L'ACE n° 23 (Chili et Venezuela)

Cet accord incorpore de nouveaux produits dans le régime établi dans l'Accord relatif au secteur automobile (deuxième Protocole additionnel du 11 octobre 1995).

L'ACE n° 24 (Colombie et Chili)

La classification tarifaire de divers produits négociés et la corrélation entre les droits de douane nationaux et les droits de la NALADI/SH ont été ajustées, et le formulaire pour la certification de l'origine des marchandises négociées a été remplacé (quatrième Protocole additionnel du 9 janvier 1996).

L'ACE n° 25 (Brésil et Pérou)

Il a été convenu que les importations des produits négociés par le Brésil ne seraient pas assujetties à la taxe additionnelle sur le fret pour le renouvellement de la marine marchande (quatrième Protocole additionnel du 20 décembre 1995).

L'ACE n° 27 (Brésil et Venezuela)

Il fixe les objectifs concernant le développement du commerce et l'intégration des populations des régions frontalières, ainsi que la création de trois Comités de coordination frontalière destinés à mettre en oeuvre ces objectifs. Les Comités sont chargés, respectivement, de la facilitation des formalités douanières, de la coopération frontalière en matière de commerce et de l'amélioration des réseaux de transport à la frontière.

L'ACE n° 30 (Équateur et Paraguay)

En application des dispositions de l'article 22 dudit accord, les pays signataires ont dressé leurs listes respectives de produits exclus du programme de libéralisation de l'accord (deuxième Protocole additionnel du 25 avril 1997).

2. Conclusion de nouveaux accords

Au cours de la période biennale 1995-1996, les États membres du MERCOSUR (Argentine, Brésil, Paraguay et Uruguay) ont conclu deux accords de complémentarité économique, avec la Bolivie et le Chili.

Pour la Bolivie, il convient de signaler que, le 7 décembre 1995, un accord de complémentarité économique a été conclu et enregistré auprès de l'ALADI sous le n° 34. Cet accord prévoyait essentiellement la multilatéralisation des préférences tarifaires accordées en tant qu'éléments d'accords bilatéraux jusque-là en vigueur régissant les échanges réciproques entre les pays signataires, avec leurs règles commerciales respectives.

En outre, ledit accord contenait l'engagement de négocier, au cours de l'année 1996, un accord visant à établir une zone de libre-échange. Les travaux ont abouti le 17 décembre 1996 avec la signature d'un accord de complémentarité économique, enregistré auprès de l'ALADI sous le n° 36, qui a rendu caduc l'Accord de complémentarité économique n° 34.

Le MERCOSUR a également conclu, le 25 juin 1996, un accord de complémentarité économique avec le Chili, enregistré auprès de l'ALADI le 30 septembre 1996 sous le n° 35.

La liste ci-après reprend les principales caractéristiques de chaque accord:

**Accord de complémentarité économique n° 35
conclu entre le MERCOSUR et le Chili**

L'Accord de complémentarité économique conclu entre les États membres du MERCOSUR (Argentine, Brésil, Paraguay et Uruguay) et la République du Chili a été signé le 25 juin 1996 à Potrero de los Funes, dans la province de San Luis de la République argentine, et a été enregistré auprès de l'ALADI le 30 septembre 1996. Il est entré en vigueur le 1er octobre 1996.

- Objectifs

Les objectifs de l'accord sont les suivants: établir le cadre juridique et institutionnel d'une coopération et d'une intégration physique visant à créer un espace économique élargi et tendant à faciliter la libre circulation des biens et des services ainsi qu'à tirer pleinement parti des facteurs de production; établir une zone de libre-échange entre les pays signataires dans un délai de dix ans au maximum, par l'expansion et la diversification des échanges commerciaux et par l'élimination des restrictions, aussi bien tarifaires que non tarifaires, qui affectent les échanges réciproques; promouvoir le développement et l'utilisation de l'infrastructure physique, en insistant en particulier sur l'établissement de communications entre les deux océans; promouvoir et stimuler les investissements réciproques entre acteurs économiques des pays signataires, et promouvoir la complémentarité et la coopération en matières économique, énergétique, scientifique et technologique.

- Programme de libéralisation du commerce

Dans ses grandes lignes, l'accord prévoit l'établissement d'une zone de libre-échange dans un délai de dix ans au maximum, par le biais d'un programme de libéralisation du commerce applicable aux produits originaires des territoires des parties. Ce programme prévoit aussi des abaissements

progressifs et automatiques des droits applicables aux pays tiers lors du dédouanement des marchandises.

Sur l'ensemble du tarif douanier, environ 80 pour cent des positions ont bénéficié d'une préférence initiale de 40 pour cent à compter du 1er octobre 1996, puis de 48 pour cent le 1er janvier 1997; la libéralisation devrait être achevée dans un délai de huit ans, soit pour le 1er janvier 2004.

Le reste du tarif douanier est visé dans 12 annexes tenant compte, dans chaque cas, de la situation particulière des groupes de produits, d'où des régimes d'abaissement tarifaire assortis de différents délais.

En conséquence, les différentes catégories de produits aboutiront successivement au droit "nul" moyennant des régimes qui prendront effet, dans certains cas, à des dates différentes, et qui prévoient un abaissement tarifaire échelonné, pour atteindre la libéralisation totale en 2004 (annexe 1), en 2006 (annexes 2, 3 et 5), en 2011 (annexes 6 et 7), en 2012 (annexe 8) et en 2014 (annexe 9). D'ici à l'an 2011, 99,9 pour cent de l'ensemble des positions de la NALADI/SH seront exemptes de droits à l'importation.

Aux autres annexes figurent le traitement convenu entre le Chili et le Paraguay pour les produits de l'industrie automobile (annexe 4), les préférences appliquées par les pays signataires à divers produits jusqu'à leur remplacement par d'autres formes d'abaissement tarifaire prévues par l'accord (annexe 10), les plafonds de droits que l'Argentine pourra appliquer au Chili pour des produits du secteur des textiles (annexe 11), et le traitement applicable aux produits visés dans le régime de mise en place définitive de l'Union douanière du MERCOSUR (annexe 12).

- Restrictions non tarifaires

Les pays signataires s'engagent à ne pas appliquer de restrictions non tarifaires à l'importation ou à l'exportation de produits, que ce soit par le biais de contingents, de licences ou de toute autre mesure, sans préjudice des dispositions des Accords de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Toutefois, si les mesures existantes déclarées dans les Notes complémentaires de l'accord peuvent être maintenues, la Commission chargée d'administrer l'accord devra veiller à ce qu'elles soient éliminées dans les plus brefs délais.

- Droits spécifiques

Les pays signataires s'engagent, dans leurs échanges réciproques, à ne pas appliquer de droits spécifiques autres que les droits existants, à ne pas en accroître la portée, à ne pas les appliquer à de nouveaux produits ou à ne pas en modifier le mode de calcul, d'une manière qui se traduise par une détérioration des conditions d'accès au marché de l'autre partie.

- Droits de douane

Au moment de la signature de l'accord, les parties ont échangé des renseignements sur les droits en vigueur et convenu de se tenir mutuellement informées des modifications ultérieures.

- Zones franches

Il a été convenu d'appliquer aux pays tiers pour le droit en vigueur toutes les marchandises élaborées dans des zones franches de tous types ou en provenant, situées sur les territoires des parties, conformément à leurs législations nationales respectives. Ces marchandises devront être dûment identifiées.

- Régime de l'origine

L'accord énonce les règles d'origine applicables aux échanges de marchandises entre les parties aux fins de la certification et de la détermination de l'origine des marchandises, de la délivrance des certificats d'origine et de la vérification, du contrôle et de l'application de sanctions.

Selon les critères généraux de certification de l'origine, sont réputées "originaires" les marchandises entièrement obtenues sur le territoire d'une ou de plusieurs parties; les marchandises des règnes animal, végétal et minéral - dont les produits de la chasse ou de la pêche - extraites, récoltées, nées ou élevées sur le territoire des parties, y compris dans leurs eaux territoriales ou dans leurs zones économiques exclusives.

Sont également réputées originaires les marchandises obtenues à partir de matériaux non originaires, à condition qu'elles soient le résultat d'opérations de transformation réalisées sur les territoires des parties, transformation qui leur confère une nouvelle identité se traduisant par la classification de ces marchandises sous une position différente de celle desdits matériaux. Si les opérations de transformation n'ont pas pour effet un changement de classification, il suffira, aux fins de l'origine, que la valeur c.a.f. - port de destination ou c.a.f. - port maritime de ces matériaux ne dépasse pas 40 pour cent de la valeur f.a.b. à l'exportation du produit final.

Les marchandises résultant d'opérations de montage ou d'assemblage effectuées sur le territoire d'une des parties à partir de matériaux non originaires, outre les conditions requises pour le changement de classification tarifaire, devront satisfaire aux prescriptions relatives au pourcentage applicable à la valeur régionale indiqué au paragraphe précédent.

L'accord prévoit également, à titre transitoire, un régime de l'origine spécial (50 pour cent de contenu régional) en vertu duquel le Chili accorde au Paraguay des préférences sur une base exclusive pour une liste de produits. Dès le 1er janvier 2004, ces produits s'aligneront sur le régime de l'origine convenu dans l'accord.

Les pays signataires ont arrêté des règles d'origine spécifiques applicables lorsque les normes générales ne suffisent pas pour certifier l'origine d'une marchandise ou d'un groupe de marchandises et qui prévalent sur les règles générales.

En outre, l'accord énonce le principe du cumul selon lequel, aux fins de l'application des critères d'origine, les matériaux originaires de l'un quelconque des pays signataires, incorporés dans une marchandise déterminée sur le territoire d'un autre pays signataire, seront réputés originaires du territoire de ce dernier.

- Pratiques commerciales déloyales

S'agissant de l'application de mesures compensatoires ou de mesures antidumping, les parties rendront leurs législations et règlements respectifs conformes aux Accords de l'OMC. Si une partie applique des mesures antidumping ou des mesures compensatoires aux importations en provenance de pays tiers, elle en informera l'autre partie, par le canal de la Commission chargée d'administrer l'accord, pour lui permettre d'évaluer les importations sur son marché des produits visés par la mesure et d'en assurer le suivi.

Si une partie estime qu'une autre partie effectue des importations faisant l'objet d'un dumping et/ou de subventions en provenance de marchés tiers, elle pourra solliciter la tenue de consultations en vue de clarifier les conditions d'entrée réelles des produits en question; la partie interrogée devra tenir dûment compte de la demande et y répondre dans un délai de 15 jours au maximum.

- Clauses de sauvegarde

Les parties sont convenues de mettre en oeuvre un régime de sauvegardes à compter du 1er janvier 1997. À ce jour toutefois, ledit régime n'a pas été incorporé dans l'accord, les parties n'ayant pas achevé leurs négociations.

- Normes et règlements techniques, mesures sanitaires et phytosanitaires, etc.

En ces matières, les parties honoreront les engagements contractés dans l'Accord sur les obstacles techniques au commerce et dans l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC.

Dans un délai de six mois au plus à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord, des renseignements concernant les mesures réglementaires appliquées dans chaque pays seront échangés aux fins d'un examen, par la Commission chargée d'administrer l'Accord, visant à vérifier qu'elles ne font pas obstacle aux échanges réciproques.

Il a également été convenu de notifier les normes et règlements techniques et les mesures sanitaires et phytosanitaires nouveaux, en vue de les harmoniser et de les concilier.

- Mise en oeuvre et utilisation d'incitations à l'exportation

Les parties honoreront les engagements souscrits dans le cadre de l'OMC en la matière.

Dans un délai de 12 mois au plus à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord, la Commission chargée de son administration dressera une liste des incitations à l'exportation en vigueur dans chacun des pays et les examinera.

Les produits dont la fabrication inclut des intrants importés à titre temporaire ou en régime de ristourne des droits de douane ne bénéficieront du programme de libéralisation de l'accord que jusqu'à la cinquième année suivant l'entrée en vigueur de ce dernier.

- Régime fiscal intérieur

En ce qui concerne les impositions, taxes et autres droits intérieurs, les parties se conformeront aux dispositions de l'article III du GATT de 1994.

- Services

Les parties conviennent en la matière de promouvoir la libéralisation, l'expansion et la diversification progressive du commerce des services sur leur territoire, dans un délai à fixer et en conformité avec les engagements souscrits dans l'Accord général sur le commerce des services (AGCS).

- Propriété intellectuelle

Les parties se conformeront en la matière aux dispositions de l'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce.

- Dispositions générales

Au titre de l'accord, la partie qui accorde des avantages, faveurs, franchises, immunités et privilèges à des produits originaires ou à destination de tout autre pays, membre de l'ALADI ou non, par voie de décisions ou d'accords qui ne sont pas prévus par le Traité de Montevideo de 1980, devra

en informer l'autre partie dans un délai de 15 jours à compter de la date de la signature de l'accord, en fournissant le texte de ce dernier et ses instruments additionnels, et se déclarer disposée à négocier, dans un délai de 90 jours, des concessions équivalentes aux concessions globalement accordées et reçues.

Si ces négociations ne débouchent pas sur un accord, la partie affectée pourra recourir à la procédure de règlement des différends prévue dans l'accord.

Il convient également d'indiquer que, par décision expresse des parties, les préférences et les règles y afférentes prévues aux accords bilatéraux conclus entre chaque pays membre du MERCOSUR et le Chili cessent de déployer leurs effets.

En conséquence, l'entrée en vigueur de l'ACE n° 35 a rendu caduques les préférences et les règles convenues dans les accords de portée partielle suivants:

- Accord de complémentarité économique n° 4 conclu entre le Chili et l'Uruguay;
- Accord de complémentarité économique n° 16 conclu entre le Chili et l'Argentine;
- Accord de renégociation n° 3 conclu entre le Chili et le Brésil;
- Accord de renégociation n° 26 conclu entre le Chili et le Paraguay, et
- Accord de commerce n° 5 - Industrie chimique - les préférences négociées entre le Chili et le Brésil et entre le Chili et l'Uruguay sont devenues caduques.

Toutefois, l'ACE n° 35 prévoit que les dispositions de ces accords bilatéraux qui ne se révèlent pas incompatibles avec les dispositions du nouvel accord ou qui portent sur des domaines non visés par ce dernier demeureront en vigueur.

- Règlement des différends

Les différends qui pourraient survenir au sujet de l'interprétation, de la mise en oeuvre ou du non-respect de l'accord et des protocoles additionnels seront réglés par voie de consultations réciproques et de négociations directes. Si le différend n'est pas résolu, les parties pourront demander l'intervention de la Commission chargée d'administrer l'accord et, si aucune solution ne peut être trouvée, la Commission établira un groupe spécial d'experts.

Les conclusions du groupe d'experts seront soumises pour examen à la Commission, qui formulera les recommandations pertinentes à l'adresse des parties au différend.

Ce système de règlement des différends sera appliqué pendant une durée maximale de trois ans, étant entendu qu'un nouveau système devra être instauré, qui inclura une procédure d'arbitrage et qui prendra effet, au plus tard, à partir de la quatrième année suivant l'entrée en vigueur de l'accord.

- Évaluation en douane

L'ACE n° 35 dispose, à l'article 23, que le régime d'évaluation en douane pour le commerce entre les parties sera régi par le Code de l'évaluation en douane de l'OMC.

S'agissant de l'utilisation du système de fourchette des prix, la République du Chili s'engage à ne pas y inclure de nouveaux produits, à ne pas en modifier les mécanismes ou à ne pas les appliquer d'une manière qui se traduise par une détérioration des conditions d'accès au MERCOSUR.

- Investissements

L'article 41 dispose que les accords bilatéraux en matière de promotion et de protection réciproque des investissements, conclus entre le Chili et ses partenaires du MERCOSUR, continueront de déployer pleinement leurs effets.

- Concurrence et protection du consommateur

Les parties sont convenues de promouvoir un cadre réglementaire applicable aux pratiques anticoncurrentielles. Ce cadre se fondera sur des pratiques et des dispositions acceptées sur le plan international.

Concernant la protection du consommateur, les parties s'engagent à agir conjointement pour fixer des règles permettant de garantir que les produits faisant l'objet d'échanges réciproques bénéficient d'un traitement non moins favorable que celui qui s'applique à des produits nationaux similaires.

- Intégration physique

Parallèlement à la signature de l'ACE n° 35, les parties ont signé un Protocole d'intégration physique par lequel elles s'engagent à mettre en oeuvre un programme coordonné d'investissements dans des ouvrages d'infrastructure physique.

Les parties s'engagent en outre à améliorer leur infrastructure nationale en vue d'établir des communications interocéaniques.

- Autres dispositions

L'accord contient également des dispositions relatives à la double imposition et à la coopération en matières scientifique et technologique.

**Accord de complémentarité économique n° 36
conclu entre le MERCOSUR et la Bolivie**

Le 17 décembre 1996, les Ministres des relations extérieures des États parties au MERCOSUR et de la République de Bolivie ont signé un Accord de complémentarité économique à Fortaleza, au Brésil.

Les parties signataires de l'accord sont les gouvernements de la République argentine, de la République fédérative du Brésil, de la République du Paraguay, de la République orientale de l'Uruguay et de la République de Bolivie, tandis que les parties contractantes sont le MERCOSUR et la République de Bolivie.

Entré en vigueur le 28 février 1997, l'accord précité remplace l'Accord de complémentarité économique n° 34 conclu entre ces pays, qui est devenu caduc à cette date.

- Objectifs

Les objectifs de l'accord sont les suivants: établir le cadre juridique et institutionnel d'une coopération et d'une intégration physique visant à créer un espace économique élargi et tendant à faciliter la libre circulation des biens et des services ainsi qu'à tirer pleinement parti des facteurs de production; établir une zone de libre-échange entre les parties contractantes dans un délai de dix ans au maximum; promouvoir le développement et l'utilisation de l'infrastructure physique;

établir un cadre réglementaire pour la promotion et la protection des investissements; promouvoir la complémentarité et la coopération en matières économique, énergétique, scientifique et technologique, et faciliter au besoin les consultations dans le cadre des négociations commerciales menées avec des pays tiers et avec des blocs de pays situés en dehors de la région.

- Programme de libéralisation du commerce

Ainsi qu'il est indiqué dans les objectifs, l'accord prévoit l'établissement d'une zone de libre-échange dans un délai de dix ans au maximum, au moyen d'un programme de libéralisation du commerce applicable aux produits originaires des territoires des parties. Ce programme prévoit des abaissements progressifs et automatiques des droits applicables aux pays tiers lors du dédouanement des marchandises.

La majeure partie du tarif douanier sera soumise à un régime général de réduction tarifaire débutant en 1997 par une préférence de 30 pour cent, qui augmentera annuellement pour aboutir à une libéralisation complète dès le 1er janvier 2006.

Les produits qui ne sont pas visés par le régime général de réduction tarifaire sont repris dans huit annexes tenant compte, dans chaque cas, de la situation particulière des groupes de produits, d'où des régimes d'abaissement tarifaire assortis de différents taux et délais.

Une première catégorie de produits a été libérée dès l'entrée en vigueur de l'accord (annexe 7), alors que les autres catégories aboutiront au droit "nul" par étapes, soit: en 2006 pour les produits visés aux annexes 1, 2, 3 et 4, en 2011 pour les produits de l'annexe 5, et en 2014 pour les produits de l'annexe 6. Ainsi qu'il ressort du tableau n° 2 et du graphique n° 9 de l'annexe 2, d'ici à 2011, l'ensemble du tarif du MERCOSUR aura abouti au droit "nul" et seules 28 positions du tarif de la Bolivie n'auront pas encore été totalement libérées, ce qui sera le cas en 2014.

Enfin, à l'annexe 8 figure le traitement tarifaire applicable aux produits visés dans le régime de mise en place définitive de l'Union douanière du MERCOSUR établissant les droits qui seront effectivement appliqués par l'Argentine, le Brésil, le Paraguay et l'Uruguay dans les cas où les abaissements résultant des diverses modalités du programme de libéralisation aboutissent à un droit inférieur au droit indiqué dans les listes correspondantes de l'annexe précitée.

- Restrictions non tarifaires

A l'article 7 de l'accord, les parties s'engagent à ne pas appliquer ou maintenir des restrictions non tarifaires à l'importation ou à l'exportation de produits entre elles, que ce soit par le biais de contingents, de licences ou de toute autre mesure, à l'exception des dispositions des accords de l'Organisation mondiale du commerce.

Toutefois, si les mesures existantes indiquées dans les Notes complémentaires de l'accord peuvent être maintenues, la Commission chargée d'administrer l'accord prendra les mesures pertinentes en vue de leur élimination.

- Impositions

A l'exception des droits indiqués dans les Notes complémentaires de l'accord, les parties ne pourront pas appliquer d'impôts ou de taxes ayant des effets équivalents, autres que les droits de douane.

- Droits de douane

À la date d'entrée en vigueur dudit accord, les parties sont convenues d'échanger des données concernant leurs droits et de se tenir mutuellement informées des modifications ultérieures par l'intermédiaire des organismes nationaux compétents.

- Régime de l'origine

L'annexe 9 de l'accord énonce les règles applicables aux échanges commerciaux entre les parties aux fins de la certification et de la détermination de l'origine des marchandises, de la délivrance des certificats d'origine et de la vérification, du contrôle et de l'application de sanctions.

Selon les critères généraux de certification de l'origine, sont réputées "originaires" les marchandises entièrement obtenues sur le territoire d'une ou de plusieurs parties, exclusivement à partir de matériaux de provenance de l'un quelconque des pays parties; les produits des règnes minéral, végétal et animal - dont les produits de la chasse et de la pêche - extraits, récoltés, nés ou élevés sur le territoire des parties, y compris dans leurs eaux territoriales ou dans leurs zones économiques exclusives et, dans certaines conditions, les ressources halieutiques extraites en dehors de ces eaux, ainsi que les marchandises traitées à bord de navires-usines, extraites des fonds marins ou obtenues à partir de l'espace extérieur.

Sont également réputées originaires les marchandises obtenues à partir de matériaux non originaires, à condition qu'elles soient le résultat d'opérations de transformation réalisées sur les territoires des parties, transformation qui leur confère une nouvelle identité se traduisant par la classification de ces marchandises sous une position différente de celle desdits matériaux. Si les opérations de transformation n'ont pas pour effet un changement de classification, il suffira, aux fins de l'origine, que la valeur c.a.f. - port de destination ou c.a.f. - port maritime de ces matériaux ne dépasse pas 40 pour cent de la valeur f.a.b. à l'exportation du produit final.

Les marchandises résultant d'opérations de montage ou d'assemblage effectuées sur le territoire d'une des parties à partir de matériaux non originaires, outre les conditions requises pour le changement de classification tarifaire, devront satisfaire aux prescriptions relatives au pourcentage applicable à la valeur régionale indiqué au paragraphe précédent.

Concernant une liste de produits, les parties contractantes sont convenues de fixer des règles spécifiques auxquelles les marchandises visées devront satisfaire pour être réputées "originaires" et qui prévaudront sur les critères généraux précédemment énoncés.

Les dispositions transitoires de l'annexe 9 de l'accord prévoient également un régime de l'origine spécial applicable aux deux listes de produits originaires de la Bolivie qui aura jusqu'au 1er janvier 2000 et jusqu'au 1er janvier 2002, respectivement, pour en déterminer l'origine dans les conditions fixées à l'article 25 et à l'Appendice 2 de ladite annexe.

Enfin, il convient de signaler que l'accord énonce le principe du cumul selon lequel, aux fins de l'application des critères d'origine, les matériaux originaires de l'un quelconque des pays signataires, incorporés dans une marchandise déterminée sur le territoire d'un autre pays signataire, seront réputés originaires du territoire de ce dernier.

- Régime fiscal intérieur

En ce qui concerne les impositions, taxes et autres droits intérieurs, les produits originaires du territoire d'une partie bénéficieront, sur le territoire de l'autre partie, d'un traitement non moins favorable que celui qui s'applique à des produits nationaux dans des circonstances similaires.

- Pratiques commerciales internationales déloyales (dumping et subventions) et pratiques anticoncurrentielles

Pour l'application de mesures visant à remédier aux distorsions de la concurrence résultant de pratiques de dumping et de subventions, les parties contractantes se fonderont sur les dispositions des accords de l'Organisation mondiale du commerce.

- Incitations à l'exportation

En matière d'incitations à l'exportation, les parties contractantes se fonderont sur les dispositions des accords de l'Organisation mondiale du commerce.

Les produits dont la fabrication inclut des intrants importés à titre temporaire ou en régime de ristourne des droits de douane cesseront de bénéficier du programme de libéralisation de l'ACE n° 36 dès le 1er janvier 2002.

- Clauses de sauvegarde

Les parties pourront appliquer, dans des cas exceptionnels et dans les conditions énoncées à l'annexe 10 de l'accord, des mesures de sauvegarde à l'importation des produits bénéficiant du programme de libéralisation, mesures qui s'entendent de la suspension totale ou partielle des obligations en matière de préférences tarifaires résultant de l'accord. Sauf accord contraire des parties, les sauvegardes ne pourront s'appliquer une fois que la zone de libre-échange aura été définitivement établie, c'est-à-dire une fois que tous les produits du tarif douanier auront atteint le taux préférentiel de 100 pour cent.

De même, aucune disposition de l'annexe 10 précitée ne sera réputée empêcher les pays d'appliquer les mesures prévues à l'article XIX du GATT de 1994 (mesures d'urgence concernant l'importation de produits particuliers), conformément à l'interprétation donnée dans l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes.

Lorsque le MERCOSUR appliquera une mesure de sauvegarde, il pourra le faire en tant qu'entité ou pour le compte d'un de ses États membres, dans les conditions fixées en la matière (annexe 10 de l'ACE n° 36, article 4).

- Règlement des différends

Les différends qui pourraient survenir entre les parties au sujet de l'interprétation, de la mise en oeuvre ou du non-respect des dispositions de l'accord seront soumis à la procédure prévue à l'annexe 11, qui sera appliquée pendant une durée maximale de trois ans, étant entendu que les pays devront instaurer un nouveau système, qui inclura une procédure d'arbitrage et qui prendra effet, au plus tard, à partir de la quatrième année suivant l'entrée en vigueur de l'accord.

En principe, les parties s'efforceront de régler ces différends par voie de consultations réciproques et de négociations directes, en vue de parvenir à une solution mutuellement acceptable.

Si aucune solution n'est trouvée dans les délais fixés ou si le différend n'est résolu que partiellement, l'affaire sera examinée par la Commission chargée d'administrer l'accord qui, sur les conseils d'un groupe d'experts, formulera les recommandations qu'elle jugera pertinentes et en assurera la mise en oeuvre.

- Évaluation en douane

Les pays signataires sont convenus de se plier à cet égard aux dispositions de l'Accord sur la mise en oeuvre de l'article VII de l'Accord général de l'OMC sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994.

- Normes et règlements techniques, mesures sanitaires et phytosanitaires, et autres mesures connexes

Les parties contractantes s'engagent à ne pas adopter, maintenir ou appliquer de mesures en matière de normalisation ou d'évaluation de la conformité, de dispositions métrologiques, de normes ou mesures sanitaires, phytosanitaires ou écologiques et de règlements techniques ayant pour effet de créer un obstacle non nécessaire au commerce.

Elles se conformeront à cet égard aux dispositions de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce et de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.

- Complémentarité et échanges par secteurs de production

Afin de tirer le meilleur parti des ressources disponibles, d'accroître les échanges réciproques et de permettre l'exportation vers des marchés tiers de biens produits sur leur territoire, les parties contractantes favoriseront la complémentarité et l'intégration industrielles, commerciales et technologiques.

De même, elles stimuleront les investissements conjoints permettant de produire des biens et des services, par la création d'entreprises multinationales, de coentreprises ou autres partenariats.

Les mesures visant à promouvoir la complémentarité économique progressive entre les parties se traduiront par des accords entre entreprises publiques et entreprises privées de fabrication de biens et de prestation de services, qui se centreront sur la mise en oeuvre de nouvelles activités spécifiques sur leur territoire ainsi que sur la complémentarité, l'intégration et/ou la rationalisation d'activités existantes et qui porteront sur les échanges de biens, de services et de technologies, et sur l'association de capitaux.

- Services

L'accord favorise l'adoption de mesures visant à faciliter la fourniture de services. À cette fin, les parties pourront faire établir des études sur le sujet, compte tenu des dispositions en vigueur de l'Organisation mondiale du commerce.

- Intégration physique

Reconnaissant l'importance du processus d'intégration physique en tant qu'instrument indispensable à la création d'un espace économique élargi, les parties s'engagent à promouvoir et à faciliter le mouvement des personnes et la circulation des biens, ainsi que le commerce entre les parties et à destination de marchés tiers, par l'établissement et la mise en fonctionnement optimale de communications terrestres, fluviales, maritimes et aériennes.

- Coopération en matières scientifique et technologique

Les parties s'efforceront de faciliter et de soutenir des formes de coopération et des initiatives conjointes en matières scientifique et technologique, ainsi que des projets de recherche conjoints. À cette fin, elles pourront convenir de programmes d'assistance technique réciproques destinés à élever les niveaux de productivité des secteurs précités, à tirer le meilleur parti des ressources disponibles et

à promouvoir l'accroissement de leur compétitivité, tant sur les marchés régionaux que sur les marchés internationaux.

- Dispositions générales

L'accord prévoit que la partie contractante concluant un accord qui n'est pas prévu par le Traité de Montevideo de 1980 devra en informer l'autre partie dans un délai de 15 jours à compter de la date de la signature de l'accord et, en l'occurrence, se déclarer disposée à négocier, dans un délai de 90 jours, des concessions équivalentes aux concessions globalement accordées et reçues.

Du fait de l'entrée en vigueur de cet accord, les préférences et les règles y afférentes prévues aux accords bilatéraux conclus entre chacun des pays membres du MERCOSUR et la Bolivie cessent de déployer leurs effets. En conséquence, l'accord a rendu caduques les préférences et les règles négociées dans les accords de portée partielle suivants:

- Accord de complémentarité économique n° 15 conclu entre la Bolivie et l'Uruguay;
- Accord de complémentarité économique n° 19 conclu entre la Bolivie et l'Argentine;
- Accord de complémentarité économique n° 26 conclu entre la Bolivie et le Brésil;
- Accord de complémentarité économique n° 29 conclu entre la Bolivie et le Paraguay; et
- Accord de promotion du commerce n° 6 conclu entre la Bolivie et l'Argentine.

Toutefois, l'accord précité prévoit expressément que les dispositions de ces accords qui ne se révèlent pas incompatibles avec les dispositions du nouvel accord ou qui portent sur des domaines non visés par ce dernier demeureront en vigueur.

3. Accords conclus par l'Équateur

La République de l'Équateur a conclu des accords de complémentarité économique avec les pays suivants:

- Argentine, le 13 mai 1993 (Accord n° 21);
- Chili, le 20 décembre 1994 (Accord n° 32);
- Paraguay, le 15 septembre 1994 (Accord n° 30);
- Uruguay, le 1er mai 1994 (Accord n° 28).

Les renseignements concernant ces accords figurent dans le rapport présenté au GATT en temps voulu pour la période 1993-1994.

4. Accords de complémentarité économique devenus caducs

Avec la signature d'un nouvel accord de complémentarité économique entre les États parties au MERCOSUR et le Chili le 25 juin 1996 (cf. Accord n° 35, paragraphe 2), les préférences tarifaires et les effets en découlant, prévus aux accords de complémentarité économique de portée partielle n° 4 conclu entre le Chili et l'Uruguay, n° 16 conclu entre l'Argentine et le Chili, n° 15 conclu entre la Bolivie et l'Uruguay, n° 19 conclu entre la Bolivie et l'Argentine, n° 26 conclu entre la Bolivie et le Brésil et n° 29 conclu entre la Bolivie et le Paraguay, sont devenus caducs.

C. ACCORDS AGRICOLES (ANNEXE 3)

Accord de portée partielle de libéralisation et d'expansion du commerce intrarégional des semences, conclu entre l'Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Chili, la Colombie, l'Équateur, le Paraguay, le Pérou, l'Uruguay, le Venezuela et Cuba

En application des dispositions prévues aux articles 4 et 6 de l'accord, la liste commune des semences bénéficiant du programme de libéralisation a été approuvée (premier Protocole additionnel du 29 août 1995).

Les pays signataires ont incorporé dans l'accord le Règlement interne régissant les activités du Comité des semences, qui est l'organe chargé de son administration. Ce règlement définit le statut juridique du Comité, sa composition, ses compétences et son autorité, les attributions du Président, du Secrétariat et du Secrétariat technique et opérationnel, ainsi que les règles de procédure applicables pour ses réunions (deuxième Protocole additionnel du 30 août 1995).

D. AUTRES TYPES D'ACCORDS DE PORTEE PARTIELLE (ANNEXE 4)

1. Accords conclus en vertu de l'article 13 du Traité de Montevideo de 1980

Accord de portée partielle de promotion du commerce (AAP.PC/9) concernant la coopération en matière d'énergie, conclu entre le Paraguay et l'Uruguay le 12 avril 1996

Dans le cadre de la Convention sur les échanges commerciaux, la complémentarité industrielle et les investissements conclue entre le Paraguay et l'Uruguay le 25 mars 1976, ces pays ont signé un accord de portée partielle de promotion du commerce portant, entre autres, sur les domaines suivants:

- assistance mutuelle des secteurs de l'électricité des deux pays en cas d'urgence;
- absorption par le réseau uruguayen des excédents d'énergie du Paraguay;
- déchargement, stockage, pompage et transport de pétrole du Paraguay moyennant l'utilisation d'installations de l'Uruguay;
- approvisionnement réciproque des deux pays en hydrocarbures de tous types.

Les mesures précitées seront mises en oeuvre par voie d'accords d'application convenus entre les parties.

2. Accords conclus en vertu de l'article 14 du Traité de Montevideo de 1980

Accord sur l'attribution et l'utilisation de stations de diffusion et de retransmission télévisuelles, conclu entre l'Argentine, le Brésil, le Paraguay et l'Uruguay le 22 mai 1995

L'accord a pour objet la coordination et l'utilisation par les stations de diffusion et de retransmission télévisuelles des chaînes attribuées aux services de radiodiffusion des zones de coordination établies dans cet accord.

L'accord contient des dispositions en matière de définition, établit les zones de coordination, fixe les critères de protection, effectue la classification des stations, dresse la liste des chaînes de télévision attribuées à chaque pays, énonce les procédures de notification et de consultation, et régit la coopération et l'échange de renseignements, ainsi que les réunions périodiques et le règlement des différends.

L'accord est entré en vigueur à la date de sa signature; il est ouvert, par voie de négociations, à l'adhésion des autres pays membres de l'Association.

Accord sur le contrat de transport et la responsabilité civile du transporteur dans le transport routier international de marchandises (AAP.A14TM/10), conclu le 16 août 1995 entre la Bolivie, le Brésil, le Chili, le Paraguay, le Pérou et l'Uruguay

L'accord porte sur tout contrat de transport routier international de marchandises conclu entre personnes physiques ou morales des pays signataires, conformément aux règles à respecter concernant la documentation, l'établissement et l'exécution du contrat ainsi que la responsabilité du transporteur.

Il contient en outre des dispositions concernant l'entrée en vigueur, l'adhésion, l'évaluation, la révision et la dénonciation.

L'accord entrera en vigueur 30 jours après la date à laquelle le Secrétariat général de l'ALADI aura informé les pays signataires qu'il a reçu au moins trois notifications relatives à l'accomplissement des formalités légales internes nécessaires pour son entrée en vigueur. L'accord aura une durée de cinq ans, qui sera automatiquement prorogée pour des périodes de durée égale, sauf notification contraire d'un pays signataire.

E. ACCORDS DE RENEGOCIATION DES CONCESSIONS ACCORDEES PENDANT LA PERIODE 1962-1980 (ANNEXE 5)

1. Prorogation

Au cours de la période visée par le présent rapport, la plupart des protocoles additionnels signés au titre de ce type d'accords ont trait à la prorogation des préférences à brève échéance visant à maintenir les flux commerciaux, tandis que les pays signataires continuent de négocier des accords de plus large portée, généralement des accords de complémentarité économique.

On trouvera en annexe au présent rapport la liste des protocoles additionnels portant prorogation de chaque accord; d'autres modifications sont toutefois intervenues, qui méritent d'être mentionnées, à savoir:

- l'adaptation des préférences accordées à la nomenclature tarifaire de l'Association latino-américaine d'intégration fondée sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (NALADI/SH), effectuée dans le cadre des accords conclus entre la Colombie et le Paraguay (n° 15), entre le Paraguay et le Pérou (n° 20), entre le Paraguay et le Venezuela (n° 21) et entre le Pérou et l'Uruguay (n° 33);
- la suspension de l'application de la taxe additionnelle sur le fret pour le renouvellement de la marine marchande aux importations de produits négociés par le Brésil dans le cadre de l'accord conclu avec la Colombie (n° 10) et de l'accord conclu avec l'Équateur (n° 11) (cinquième Protocole additionnel du 8 mars 1995 et dixième Protocole additionnel du 28 mars 1996, respectivement);
- l'accord conclu entre le Brésil et la Colombie (n° 10), par lequel les pays signataires sont convenus de s'exempter mutuellement de l'obligation de transporter les marchandises importées en vertu de l'accord à bord de navires battant pavillon national (sixième Protocole additionnel du 25 septembre 1996).

2. Accords devenus caducs

Avec l'achèvement du processus de négociation précité entre certains pays sont venus s'ajouter aux accords de renégociation restés caducs au cours des années précédentes les accords conclus entre le Brésil et le Chili (n° 3) et le Paraguay et le Chili (n° 26).

3. Participation de l'Équateur aux accords de renégociation

Conformément à la Résolution 1 du Conseil des ministres, l'Équateur a conclu avec les autres pays membres de l'Association des accords de portée partielle de renégociation des concessions accordées dans le cadre de l'ALALE, lesquels ont été signés le 30 avril 1983.

Les accords respectifs ont été mentionnés dans le rapport présenté au GATT et portant sur l'année considérée. Il convient de relever que quatre de ces accords (AAP.R/5 conclu avec l'Argentine, AAP.R/15 conclu avec le Chili, AAP.R/19 conclu avec le Paraguay et AAP.R/24 conclu avec l'Uruguay) sont devenus caducs à la suite de la signature, en 1993 et 1994, des Accords de complémentarité économique n° 21, 32, 28 et 30, respectivement.

F. ACCORDS REGIONAUX (ANNEXE 6)

Accord régional d'ouverture des marchés en faveur de la Bolivie (Accord n° 1)

Accord régional d'ouverture des marchés en faveur de l'Équateur (Accord n° 2)

Accord régional d'ouverture des marchés en faveur du Paraguay (Accord n° 3)

Des protocoles additionnels ont été signés en vue d'adapter les préférences accordées par le Pérou à la Bolivie, par le Pérou à l'Équateur et par la Colombie au Paraguay à la nomenclature tarifaire de l'Association latino-américaine d'intégration fondée sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (NALADI/SH).

Accord régional de coopération en matières scientifique et technologique (Accord-cadre) entre les pays membres de l'ALADI, conclu le 19 octobre 1993

Par le Protocole d'adhésion signé le 10 février 1995, les pays signataires ont rendu formelle l'adhésion de Cuba à l'accord susmentionné.

G. ACCORDS CONCLUS PAR LES PAYS MEMBRES AVEC DES PAYS DE L'AMERIQUE LATINE NON MEMBRES DE L'ASSOCIATION (ARTICLE 25 DU TRAITE DE MONTEVIDEO DE 1980) (ANNEXE 7)

1. Protocoles additionnels

Comme il ressort de la liste annexée au présent rapport, les modifications intervenues dans les accords conclus en vertu de l'article 25 visent, pour la plupart, à proroger la durée de validité des préférences temporaires, à amplifier les préférences initialement convenues, à ajouter de nouveaux produits et à revoir certaines conditions de négociation.

Des modifications ont également été apportées aux règles gouvernant l'application et le fonctionnement de ces accords, telles que les règles applicables au régime de l'origine aux fins de la certification des marchandises.

2. Conclusion de nouveaux accords

Au cours de la période 1995-1996, la Bolivie et le Venezuela ont conclu deux accords avec Cuba, en vertu de l'article 25 du Traité de Montevideo de 1980. Les dispositions de ces accords sont décrites ci-après:

- a) Accord de portée partielle n° 34 entre la Bolivie et Cuba, conclu le 6 mai 1995 (AAP/A25TM/34)

- Objectifs

L'accord a pour objectif, notamment, de stimuler la création et la croissance d'échanges réciproques et de mettre en oeuvre des mesures visant à accroître le degré d'intégration entre les deux pays.

- Programme de libéralisation et mesures non tarifaires

Les deux pays conviennent de s'accorder mutuellement des préférences tarifaires à l'importation des produits repris aux annexes I et II de l'accord. Ces préférences consistent en une réduction en pourcentage des impositions frappant les importations nationales appliquées par les pays signataires aux importations en provenance de pays tiers au titre du traitement de la nation la plus favorisée.

En outre, les produits qui figurent dans ces annexes bénéficieront, dès l'entrée en vigueur de l'accord, de la suppression totale des restrictions non tarifaires, à l'exception de celles qui sont prévues à l'article 50 du Traité de Montevideo de 1980.

Les parties pourront modifier d'un commun accord et à tout moment les listes de produits et les préférences accordées.

- Régime de l'origine

Pour la certification de l'origine des produits négociés, les pays signataires appliqueront les dispositions de la Résolution n° 78 du Comité des représentants de l'ALADI.

- Clauses de sauvegarde

Les parties pourront appliquer des mesures de sauvegarde si elles estiment que des importations sont effectuées à des conditions ou en quantités telles qu'elles causent ou menacent de causer un préjudice grave à la branche de production nationale produisant des produits similaires ou directement concurrents. Ces mesures ne pourront être appliquées que temporairement et de manière non discriminatoire pendant une période de un an qui pourra être prorogée pour une durée égale, tant que persisteront les causes à l'origine de leur adoption. Elles consisteront à rétablir les droits appliqués aux pays tiers.

Les parties conserveront leurs droits et obligations au titre de l'article XIX de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) en ce qui concerne toute mesure d'urgence adoptée par une des parties.

De même, définition est donnée, aux fins de l'accord, des expressions "préjudice grave", "menace d'un préjudice grave", "branche de production nationale", "produit similaire" et "produit identique".

- Pratiques commerciales déloyales

Les pays signataires rejettent toute pratique commerciale déloyale et s'engagent à éliminer toute mesure qui pourrait causer une distorsion du commerce international.

S'il se produit des situations de "dumping" ou autres cas de pratiques commerciales déloyales, ainsi que des distorsions résultant de l'octroi de subventions à l'exportation ou de subventions

intérieures, la partie affectée pourra appliquer les mesures prévues dans sa législation interne, lesquelles doivent être conformes aux dispositions applicables en l'espèce du GATT de 1994.

- Services

Les pays signataires s'engagent à promouvoir des mesures visant à faciliter le commerce des services, compte tenu des critères établis en la matière par le GATT de 1994.

- Transport

Les pays signataires s'engagent à promouvoir des mesures visant à faciliter le transport entre leurs territoires respectifs, en formulant des propositions et en menant des négociations.

- Normalisation technique

Les autorités chargées d'administrer l'accord analyseront les dispositions des pays en la matière et recommanderont des mesures, afin de garantir que l'établissement, l'adoption ou l'application de ces dernières ne créent pas d'obstacles non nécessaires au commerce.

- Investissements

Les pays signataires s'engagent à encourager les investissements réciproques moyennant la conclusion d'un accord bilatéral pour la promotion et la protection réciproque des investissements.

- Coopération en matière de commerce

Les pays signataires favoriseront la coopération en matière de commerce afin de tirer le meilleur parti des préférences accordées et des possibilités offertes dans ce contexte, notamment en établissant des programmes de promotion et d'informations commerciales, en facilitant les missions officielles et privées, et en organisant des foires et des expositions.

- Propriété intellectuelle ou industrielle

Les pays signataires s'engagent à accorder en la matière une protection appropriée dans le cadre de leurs législations nationales respectives. De même, les pays signataires encourageront la conclusion d'accords visant à faciliter l'accès à la protection de la propriété industrielle, l'utilisation ou l'échange de renseignements, la formation de spécialistes et la coopération *lato sensu*.

- Règlement des différends

Les différends qui pourraient survenir au sujet de l'application de l'accord seront réglés par voie de négociations directes entre les autorités administratives des pays signataires.

Si un arrangement ne peut être trouvé dans un délai de six mois, le différend sera porté, à la demande de l'un quelconque des pays signataires, devant un tribunal d'arbitrage composé de trois membres, lequel formulera les recommandations qu'il jugera appropriées.

- Administration de l'Accord

L'accord sera administré, concrétisé et coordonné par une Commission bilatérale composée de représentants du Ministère des relations extérieures et du culte pour la Bolivie et du Ministère du commerce extérieur pour Cuba.

- Harmonisation avec les accords régionaux

L'accord sera appliqué de manière compatible avec les obligations découlant pour la Bolivie de l'Accord de Carthagène, et pour Cuba des accords d'échanges préférentiels signés par ce pays.

- Entrée en vigueur et durée de validité

L'accord prendra effet à partir de la date où les pays signataires auront notifié l'accomplissement des formalités légales internes nécessaires; il aura une durée illimitée.

- Adhésion

L'accord sera ouvert, par voie de négociations, à l'adhésion des autres pays membres de l'ALADI.

- Dénonciation

L'un ou l'autre pays signataire pourra dénoncer l'accord et la dénonciation sera effective 180 jours après qu'il en aura donné notification par écrit à l'autre pays signataire, sauf si les deux parties conviennent d'un délai différent.

- b) Accord de portée partielle n° 35 entre le Venezuela et Cuba, conclu le 14 novembre 1995 (AAP/A25TM/35)

- Objectifs

L'accord a pour objet, notamment, de faciliter, de développer, de diversifier, de promouvoir et de renforcer les échanges entre les parties, ainsi que de dynamiser le processus d'intégration en favorisant des activités de coopération, d'investissement et de complémentarité économique.

- Préférences tarifaires

Les parties conviennent de s'accorder mutuellement des préférences tarifaires sur la base d'une liste sélective de produits repris aux annexes I et II de l'accord.

Ces préférences consistent en une réduction en pourcentage des impositions frappant les importations des parties en provenance de pays tiers au titre du traitement de la nation la plus favorisée; elles pourront être modifiées d'un commun accord et à l'issue de négociations.

- Restrictions non tarifaires

Les parties conviennent qu'à partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord, elles ne pourront plus adopter ou maintenir des restrictions à l'importation des produits négociés, à l'exception des mesures se rapportant, entre autres, à la protection de la moralité publique, à la sécurité et à la protection de la vie et de la santé des personnes, des animaux et des végétaux.

- Régime fiscal intérieur

En ce qui concerne les impositions, taxes et autres droits intérieurs, les produits originaires d'un territoire d'une partie bénéficieront, sur le territoire de l'autre partie, d'un traitement non moins favorable que celui qui s'applique à des produits nationaux dans des circonstances similaires.

- Règles d'origine

Les parties appliqueront aux importations effectuées dans le cadre de l'accord les règles pour la détermination de l'origine des marchandises, ainsi que les procédures pour leur certification et vérification reprises à l'annexe III de l'accord.

- Clauses de sauvegarde

Les parties pourront appliquer des mesures correctives temporaires lorsque l'importation de l'un quelconque des produits repris dans l'accord est effectuée à des conditions ou en quantités telles qu'elle cause ou menace de causer un préjudice grave aux producteurs nationaux de produits identiques, similaires ou simplement concurrents.

Ces mesures sont applicables pendant une période de un an au maximum, qui peut être prorogée pour une durée égale si les causes qui sont à l'origine de leur adoption persistent; la mesure consistera à porter le droit à un niveau ne pouvant dépasser le niveau de droit applicable aux pays tiers pour le produit visé au moment de l'adoption de la mesure.

Les parties conserveront leurs droits et obligations au titre de l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes en ce qui concerne toute mesure d'urgence adoptée par l'une des parties conformément aux dispositions de cet accord.

- Retrait de préférences

Tant que l'accord sera en vigueur, il ne sera pas possible de retirer à titre unilatéral les préférences convenues d'un commun accord, étant entendu que le retrait d'une concession pouvant résulter des négociations relatives à la révision de l'accord ou l'arrivée à échéance d'une préférence accordée à terme ne constitue pas un retrait.

- Pratiques commerciales internationales déloyales (dumping et subventions)

S'il se produit, dans les échanges, des situations de dumping ou des situations résultant de l'octroi de subventions, les parties pourront établir et appliquer des droits antidumping et des droits compensateurs, en application de leurs législations nationales respectives et conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires.

- Commerce des services

Afin de faciliter la fourniture de services entre les parties, il est recommandé que la Commission chargée d'administrer l'accord établisse un accord sur le commerce des services en tenant compte de l'Accord de l'OMC sur le commerce des services ainsi que des différents accords régionaux en cours de négociation.

- Transport

Afin de faciliter le transport entre leurs territoires respectifs, les parties formuleront des propositions et mèneront des négociations bilatérales, en vue de conclure à cette fin des protocoles additionnels à l'accord.

- Normalisation technique

Les parties pourront conclure des protocoles additionnels à l'accord pour établir des disciplines et des procédures visant à contribuer à la croissance des échanges bilatéraux, en veillant à ce que l'élaboration, l'adoption ou l'application de normes techniques ou industrielles, de prescriptions

en matière de santé publique et de normes phytosanitaires et zoosanitaires ne créent pas d'obstacles au commerce.

- Investissements

Les parties sont convenues d'encourager les investissements réciproques moyennant la conclusion d'un accord bilatéral pour la promotion et la protection des investissements et des échanges.

- Double imposition

Les parties sont convenues d'entamer des négociations en vue de conclure un accord visant à éviter la double imposition, pour promouvoir l'investissement et encourager la création d'entreprises.

- Coopération en matière de commerce

Les parties favoriseront la coopération en matière de commerce afin de tirer le meilleur parti des préférences accordées et des possibilités offertes dans ce contexte. À cet effet, elles déploieront des activités telles que, notamment, l'établissement de programmes de promotion et d'informations commerciales, qui facilitent les missions officielles et privées, l'organisation de foires et expositions et de séminaires d'information et la réalisation d'études de marchés.

De même, elles encourageront la formation de spécialistes qualifiés dans des domaines d'intérêt.

- Propriété intellectuelle

Toute partie accordera aux ressortissants de l'autre partie la protection appropriée et effective en la matière, dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent à ses ressortissants.

Il est entendu en outre que tous avantages, faveurs, immunités et privilèges accordés par une partie à ses ressortissants seront, immédiatement et sans condition, étendus aux titulaires de droits de propriété intellectuelle de l'autre partie.

- Règlement des différends

Les différends qui pourraient survenir au sujet de l'interprétation, de l'application, de l'exécution ou du non-respect des dispositions de l'accord seront réglés par voie de négociations directes, ou par la conciliation ou l'arbitrage.

- Administration et évaluation de l'accord

Les parties évalueront périodiquement les dispositions et les préférences prévues dans l'accord, afin d'avancer de façon harmonieuse et équilibrée dans la voie de l'intégration et dans le but de générer des avantages équitables pour les deux pays.

L'accord sera administré par une Commission administrative, présidée par l'Institut du commerce extérieur pour le Venezuela et par le Ministère du commerce extérieur pour Cuba.

- Entrée en vigueur et durée de validité

L'accord sera applicable à partir de la date où les deux gouvernements l'auront incorporé dans leur droit interne.

La durée de validité de l'accord est de trois ans et est automatiquement prorogée pour des périodes de même durée, sauf notification contraire de l'une des parties 90 jours au moins avant la date d'expiration.

À compter de la date de son entrée en vigueur, l'accord annule et remplace l'accord de portée partielle conclu entre les gouvernements du Venezuela et de Cuba le 12 janvier 1989 (AAP/A25TM/28).

- Dénonciation

Toute partie pourra dénoncer l'accord en faisant part de son intention à l'autre partie, 180 jours avant de déposer l'instrument de dénonciation auprès du Secrétariat général de l'ALADI.

Dès que la dénonciation sera formelle, les droits acquis et les obligations contractées en vertu de l'accord s'éteindront automatiquement pour le pays qui l'aura dénoncé.

- Adhésion

L'accord sera ouvert à l'adhésion des autres pays membres de l'ALADI et des autres pays de l'Amérique latine et des Caraïbes, après acceptation et négociation.

- Harmonisation avec les accords régionaux - convergence

Il est prévu que les parties appliquent l'accord de manière compatible avec les obligations découlant pour eux d'autres accords d'échanges préférentiels.

En outre, elles œuvreront à l'harmonisation de cet accord avec les autres accords d'intégration des pays de l'Amérique latine et des Caraïbes, conformément aux mécanismes établis au chapitre IV du Traité de Montevideo de 1980.

III. AUTRES MESURES D'INTEGRATION MISES EN OEUVRE DANS LE CADRE DE L'ALADI PENDANT LA PERIODE 1995-1996

- Mise à jour de la nomenclature de l'Association

Par la Résolution 214, le Comité des représentants de l'ALADI a approuvé les modifications apportées à la nomenclature de l'ALADI (NALADI/SH). En vertu de ladite résolution, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 1996, l'Amendement II au Système harmonisé et la Recommandation du Conseil de coopération douanière sur les substances réglementées par le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ont été incorporés dans la NALADI/SH.

- Évaluation en douane

Par la Résolution 226, le Comité des représentants a approuvé un texte harmonisé portant sur des règles communes en matière d'évaluation en douane. Ladite résolution dispose que la valeur en douane des marchandises importées par les pays membres sera déterminée conformément aux dispositions de l'Accord du GATT de 1994 sur l'évaluation en douane. La résolution n'en indique pas moins des éléments laissés à l'appréciation des pays qui décident de les incorporer dans leur législation nationale ou dans les règles communautaires de schémas d'intégration.

- Modifications apportées à l'Accord de paiements et crédits réciproques de l'ALADI

L'Accord conclu le 25 août 1982 dans le cadre du Conseil pour les affaires financières et monétaires de l'ALADI par les banques centrales des onze pays membres et par la République

dominicaine a été régulièrement perfectionné et mis à jour en fonction des circonstances dans lesquelles il a fonctionné.

En 1996, un système informatisé de validation des opérations (système d'enregistrement des engagements contractés à terme), fournissant aux banques centrales des renseignements sur les transactions effectuées, a été mis en place par la Résolution 82 du Conseil du 26 septembre 1996.

En 1996 également, des règles spécifiques ont été adoptées pour assurer la pertinence des opérations relatives à la cession de dettes et au commerce triangulaire.

IV. EVOLUTION DES ECHANGES COMMERCIAUX DES PAYS DE L'ALADI PENDANT LA PERIODE 1995-1996

1995

Les exportations globales totales des pays membres de l'ALADI ont augmenté de 22 pour cent en 1995 par rapport à l'année précédente, atteignant le chiffre sans précédent de 206,125 milliards de dollars.

Cette croissance résulte du redressement des valeurs unitaires des principaux produits d'exportation, tels que: cuivre (+27 pour cent), laine (+24 pour cent), farine de poisson (+23 pour cent), sucre brut (+14 pour cent), étain (+13 pour cent), blé (+13 pour cent), maïs (+12 pour cent), plomb (+11 pour cent), et de l'augmentation non moins significative, quoique plus modeste, des prix des bananes, du cacao, du café, du fer, du zinc et du pétrole brut, qui ont contrebalancé la baisse du prix de la viande bovine (-18 pour cent). L'Argentine et le Mexique ont été contraints de redoubler d'efforts pour promouvoir leurs ventes à l'étranger, en raison des répercussions qu'a entraînées la crise de décembre 1994 pour ce dernier pays, et des effets qu'elle a produits sur l'économie du premier pays.

La forte expansion de ces échanges est due à l'accroissement général de la part de marché de la région, ce dont témoignent principalement les exportations totales du Mexique (+18,962 milliards de dollars), de l'Argentine (+5,124 milliards de dollars), du Chili (+4,532 milliards de dollars), du Brésil (+2,948 milliards de dollars), du Venezuela (+1,963 milliard de dollars), de la Colombie (+1,4 milliard de dollars) et du Pérou (+1,051 milliard de dollars) et, dans une moindre mesure, du reste des pays.

La croissance des importations globales de la région est tombée à 12 pour cent en 1995, soit une moins-value de 205,076 milliards de dollars, à l'inverse de la tendance qui s'était dégagée au cours des années précédentes et selon laquelle les importations augmentaient plus rapidement que les exportations.

Ce ralentissement s'explique par le fait que, alors que les importations mondiales de neuf pays ont augmenté, celles de l'Argentine et du Mexique ont chuté de 6,8 pour cent et de 8,7 pour cent respectivement, soit, en termes absolus, de 1,468 milliard de dollars et 6,902 milliards de dollars. Cette chute a été contrebalancée par une croissance des importations des autres pays dont, au premier plan, le Brésil (+18,227 milliards de dollars), le Chili (+3,754 milliards de dollars), le Venezuela (+2,514 milliards de dollars), le Pérou (+1,958 milliard de dollars) et la Colombie (+1,92 milliard de dollars).

Il convient de signaler que les valeurs négatives dégagées par l'Argentine et le Mexique résultent des ajustements que ces pays ont dû opérer dans leurs économies par suite de la diminution de l'apport de capitaux, qu'ils ont compensée en réduisant leurs dépenses et en multipliant leurs ventes à l'étranger. La demande d'importations du Brésil, en revanche, a considérablement augmenté sous l'effet de la consolidation du plan de stabilisation.

Le solde de la balance commerciale des pays de l'ALADI avec le reste du monde, qui était déficitaire depuis 1992, s'est équilibré en 1995, dégageant un excédent de 519 millions de dollars.

Concernant le commerce intrarégional, il convient de souligner qu'après dix années de croissance ininterrompue, la valeur des exportations intrarégionales a maintenu en 1995 son rythme de croissance, augmentant de 24 pour cent pour atteindre le chiffre record de 35,506 milliards de dollars. Ces trois dernières années, le taux de croissance moyen a été de 24 pour cent, contre 18 pour cent pour la période triennale 1990-1992.

La part des exportations intrarégionales dans la valeur des exportations totale s'est maintenue, comme en 1994, à 17 pour cent, mais d'importantes disparités ont caractérisé, tout comme l'année précédente, les parts respectives des pays pris individuellement. Alors que les exportations intrarégionales du Mexique ne représentaient que 4 pour cent des ventes mondiales, le Brésil, la Colombie, le Chili, l'Équateur, le Pérou et le Venezuela constituaient une part de la valeur totale oscillant entre 16 et 24 pour cent. Par ailleurs, les exportations intrarégionales de l'Argentine, de la Bolivie, du Paraguay et de l'Uruguay ont représenté de 36 à 65 pour cent de la valeur des exportations totales respectives.

La valeur des exportations à l'intérieur du groupe des pays membres de l'Accord de Carthagène a atteint en 1995 le chiffre inégalé de 4,848 milliards de dollars. Ce chiffre, qui constitue une progression de 39 pour cent par rapport à l'année précédente, représente 57 pour cent des exportations intrarégionales totales des pays du Groupe andin qui ont totalisé, en valeur, 8,468 milliards de dollars. De ces ventes, 2,513 milliards de dollars ont été réalisés avec le MERCOSUR, 676 millions avec le Chili et 431 millions avec le Mexique.

En augmentation pour la huitième année consécutive, les exportations intra-MERCOSUR se sont chiffrées en valeur à 14,403 milliards de dollars. Ce chiffre, qui dépasse de 20 pour cent celui de 1994, représente le niveau le plus élevé jamais atteint par les échanges réciproques de cette sous-région, attestant d'un rythme de croissance similaire à celui de l'année précédente. La part des ventes intra-Groupe andin dans les exportations intrarégionales s'est établie à 35 pour cent pendant l'année considérée.

Au cours de cette même année, les pays membres du MERCOSUR ont exporté des produits vers le Groupe andin pour une valeur de 3,446 milliards de dollars, vers le Chili pour 2,746 milliards de dollars et vers le Mexique pour 656 millions de dollars.

Les exportations réciproques entre le Chili et le Mexique se sont accrues de 30 pour cent par rapport à l'année précédente, pour se chiffrer à 602 millions de dollars. Sur ce chiffre, la part du Chili (128 millions de dollars) a diminué de 37 pour cent par rapport à 1994, alors que celle du Mexique (474 millions de dollars) a augmenté de 81 pour cent. Le Chili a exporté des produits vers le Groupe andin pour une valeur de 1,77 milliard de dollars, et vers le MERCOSUR pour 1,78 milliard de dollars, tandis que le Mexique a vendu à ces sous-régions l'équivalent de 1,13 et de 1,198 milliard de dollars, respectivement.

1996

La valeur des exportations globales des pays de la région s'est accrue de 12 pour cent en 1996, pour s'établir à 231,624 milliards de dollars, chiffre le plus élevé jamais atteint par ces échanges. Nonobstant l'accroissement précité, on constate un ralentissement de la progression des ventes de la région, qui ont augmenté de 17 pour cent en 1994 et de 22 pour cent en 1995. Ce phénomène, imputable au repli de la consommation des pays occidentaux industrialisés et à la chute ou à la stagnation généralisée des prix à l'exportation, n'a épargné que les pays exportateurs de pétrole et l'Argentine.

Le comportement des prix de certains des principaux produits d'exportation a été très variable: alors que les prix ont augmenté pour certains produits, comme le maïs (+35 pour cent), le plomb (+26 pour cent), le blé (+26 pour cent), le soja (+20 pour cent), le pétrole brut (+19 pour cent), la farine de poisson (+18 pour cent) et les bananes (+16 pour cent), ils ont fléchi pour d'autres produits, tels que le cuivre (-20 pour cent), le café (-19 pour cent), le coton (-13 pour cent), le sucre brut (-8 pour cent) et la viande bovine (-7 pour cent).

La croissance des exportations globales des pays de l'Association résulte de l'accroissement des ventes du Mexique (+16,484 milliards de dollars), du Venezuela (+3,953 milliards de dollars), de l'Argentine (+2,739 milliards de dollars) et du Brésil (+1,241 milliard de dollars) et, dans une moindre mesure, de l'augmentation modérée enregistrée par le reste des pays, à l'exception de la Bolivie et du Chili, dont les exportations ont diminué de 95 millions de dollars et de 494 millions de dollars, respectivement.

La valeur des importations globales des pays de l'ALADI s'est accrue de 11 pour cent en 1996 par rapport à l'année précédente, pour se chiffrer à 227,859 milliards de dollars, soit un rythme de croissance plus faible que celui de 1994, mais égal à celui de 1995. À la suite du ralentissement consécutif aux ajustements opérés en 1995, l'Argentine et le Mexique ont retrouvé le rythme de croissance de leurs importations, tandis que le Brésil, après une exceptionnelle augmentation enregistrée ces dernières années, a vu le taux de croissance de ses importations chuter considérablement, et retomber à ses niveaux précédents.

Ces résultats affichés par la valeur des importations totales découlent, principalement, des augmentations enregistrées par le Mexique (+17,025 milliards de dollars), l'Argentine (+3,591 milliards de dollars), le Brésil (+2,997 milliards de dollars) et le Chili (+1,907 milliard de dollars), et en partie contrebalancées par les baisses enregistrées par l'Équateur (-3,462 milliards de dollars), le Venezuela (-2,051 milliards de dollars), le Paraguay (-902 millions de dollars) et la Colombie (-187 millions de dollars).

Après avoir été déficitaire pendant la période triennale 1992-1994, la balance commerciale des pays de l'ALADI avec le reste du monde s'est équilibrée en 1995 et est demeurée excédentaire en 1996, pour atteindre le chiffre de 2,723 milliards de dollars. Les excédents les plus importants ont été dégagés par le Venezuela (+11,416 milliard de dollars), le Mexique (+5,037 milliards de dollars) et l'Équateur (+1,466 milliard de dollars), alors que les déficits les plus accusés ont été enregistrés par le Brésil (-7,645 milliards de dollars), l'Argentine (-3,732 milliards de dollars) et la Colombie (-2,186 milliards de dollars).

Malgré une progression plus lente que les années précédentes, la valeur des exportations intrarégionales a augmenté en 1996 pour la neuvième année consécutive, s'établissant au chiffre record de 39,872 milliards de dollars, soit une augmentation de 12 pour cent par rapport à 1995. Ce chiffre constitue une réduction notable du taux de croissance par rapport aux années précédentes.

La part des exportations intrarégionales dans la valeur des exportations totales est demeurée inchangée en 1996 (17 pour cent), le comportement individuel des différents pays ayant pratiquement reflété celui de l'année précédente. La valeur des ventes intrarégionales de l'Argentine, de la Bolivie, du Paraguay et de l'Uruguay a représenté entre 63 et 46 pour cent de leurs exportations totales respectives, mais au Brésil, en Colombie, au Chili, en Équateur, au Pérou et au Venezuela, elle a oscillé entre 23 et 16 pour cent, pour se situer au Mexique à 4 pour cent, chiffre le plus bas des pays de l'ALADI.

L'expansion des exportations réciproques a été imputable à neuf pays, les plus forts accroissements étant dégagés par l'Argentine (+1,409 milliard de dollars), le Brésil (+953 millions de dollars), le Venezuela (+876 millions de dollars) et le Mexique (+655 millions de dollars), alors qu'un

léger repli a été observé en Colombie (-164 millions de dollars) et au Chili (-57 millions de dollars). Tout comme en 1995, les principaux pays de destination de ces exportations ont été le Brésil (12,298 milliards de dollars) et l'Argentine (7,118 milliards de dollars), suivis du Chili (4,389 milliards de dollars), de la Colombie (3,533 milliards de dollars), du Venezuela (2,369 milliards de dollars), du Pérou (2,23 milliards de dollars), du Paraguay (2,064 milliards de dollars), de l'Uruguay (1,79 milliard de dollars), du Mexique (1,589 milliard de dollars), de l'Équateur (1,281 milliard de dollars) et de la Bolivie (1,211 milliard de dollars).

Les exportations intra-MERCOSUR (17,042 milliards de dollars) ont représenté 43 pour cent des ventes totales effectuées entre les pays de l'ALADI, les exportations réciproques entre le Groupe andin et le MERCOSUR (6,045 milliards de dollars), 15 pour cent; les exportations intra-Groupe andin (5,256 milliards de dollars), 13 pour cent; les ventes réciproques entre le MERCOSUR et le Chili (4,729 milliards de dollars), 12 pour cent; les échanges entre le MERCOSUR et le Mexique (2,515 milliards de dollars), entre le Groupe andin et le Chili (1,754 milliard de dollars) et entre le Groupe andin et le Mexique (1,697 milliard de dollars), 6, 5 et 4 pour cent, respectivement; les exportations réciproques entre le Chili et le Mexique (834 millions de dollars) ont représenté 2 pour cent.

À l'instar des années précédentes, les exportations intra-Groupe andin ont atteint en 1996 une valeur record de 5,256 milliards de dollars. Ce chiffre représente une augmentation de 8 pour cent par rapport à l'année précédente et correspond à 56 pour cent des exportations intrarégionales totales des pays de l'Accord de Carthagène, lesquelles se sont élevées à 9,384 milliards de dollars.

Les ventes des pays du Groupe andin au reste des pays de l'ALADI ont augmenté de 14 pour cent, atteignant 4,128 milliards de dollars, soit un accroissement qui dépasse celui des exportations sous-régionales. De ce montant, 2,913 milliards de dollars représentent des ventes au MERCOSUR, 742 millions de dollars des exportations vers le Chili et 473 millions de dollars des livraisons au Mexique.

La valeur des exportations intra-MERCOSUR s'est accrue en 1996 pour la neuvième année consécutive, atteignant 18 pour cent. Bien qu'il s'agisse là d'un chiffre jamais atteint par la sous-région, le rythme de croissance n'a cessé de diminuer depuis 1993. Au cours de l'année considérée, les exportations intra-MERCOSUR ont représenté 71 pour cent des exportations de cette sous-région vers le reste des pays de l'Association, pourcentage proche des 68 pour cent de 1994.

En 1996, les pays du MERCOSUR ont vendu des marchandises au Groupe andin pour une valeur de 3,132 milliards de dollars, au Chili pour 2,959 milliards de dollars et au Mexique pour 970 millions de dollars.

La valeur des exportations entre le Chili et le Mexique s'est chiffrée à 834 millions de dollars, enregistrant à nouveau une progression vigoureuse (39 pour cent) en 1995 par rapport à l'année précédente, proche de celle de 1994 (43 pour cent). Ce résultat s'explique par l'accroissement des ventes chiliennes (14 pour cent), qui se sont chiffrées à 146 millions de dollars, et par la progression notable des exportations mexicaines (45 pour cent), qui ont atteint 688 millions de dollars.

Les livraisons du Chili au Groupe andin se sont élevées à 915 millions de dollars, et celles au MERCOSUR à 2,814 milliards de dollars, alors que celles du Mexique au Groupe andin et aux pays parties au Traité d'Asunción se sont chiffrées, respectivement, à 1,224 et 1,545 milliard de dollars.

ALADI
Commerce extérieur des pays membres – Exportations et importations ALADI
– Reste du monde, 1995-1996

Pays	Exportations f.a.b.			Importations c.a.f.			(Millions de dollars) Solde	
	1995	1996	1996/1995 %	1995	1996	1996/1995 %	1995	1996
ALADI								
Argentine	9 625	11 034 a)	14,6	5 860	7 313 a)	24,8	3 765	3 721
Bolivie	422	501 e)	18,7	551	588	6,7	-129	-87
Brésil	9 975	10 928	9,6	10 606	12 270 a)	15,7	-631	-1 342
Colombie	2 455	2 291 a)	-6,7	3 275	3 207 a)	-2,1	-820	-916
Chili	2 985	2 928	-1,9	4 036	4 656	15,4	-1 051	-1 728
Équateur	761	855	12,4	1 248	1 164	-6,7	-487	-309
Mexique	2 802	3 457 a)	23,4	1 757	1 963 a)	11,7	1 045	1 494
Paraguay	596	705 e)	18,3	1 353	1 204 e)	-11,0	-757	-499
Pérou	889	920	3,5	2 530	2 694	6,5	-1 641	-1 774
Uruguay	1 055	1 436	36,1	1 469	1 665	13,3	-414	-229
Venezuela	3 941	4 817 e)	22,2	2 291	2 106 e)	-8,1	1 650	2 711
TOTAL	35 506	39 872	12,3	34 976	38 830	11,0	*	*
RESTE DU MONDE								
Argentine	11 338	12 668 a)	11,7	14 262	16 400 a)	15,0	-2 924	-3 732
Bolivie	759	585 e)	-22,9	883	893	1,1	-124	-308
Brésil	36 531	36 819	0,8	43 131	44 464 a)	3,1	-6 600	-7 645
Colombie	7 862	8 283 a)	5,4	10 588	10 469 a)	-1,1	-2 726	-2 186
Chili	12 916	12 479	-3,4	10 867	12 154	11,8	2 049	325
Équateur	3 601	4 035	12,1	2 947	2 569	-12,8	654	1 466
Mexique	76 714	92 543 a)	20,6	70 687	87 506 a)	23,8	6 027	5 037
Paraguay	323	414 e)	28,2	1 783	1 030 e)	-42,2	-1 460	-616
Pérou	4 551	4 915	8,0	5 054	5 253	3,9	-503	-338
Uruguay	1 051	961	-8,6	1 398	1 657	18,5	-347	-696
Venezuela	14 973	18 050 e)	20,6	8 500	6 634 e)	-22,0	6 473	11 416
TOTAL	170 619	191 752	12,4	170 100	189 029	11,1	519	2 723
COMMERCE GLOBAL								
Argentine	20 963	23 702 a)	13,1	20 122	23 713 a)	17,8	841	-11
Bolivie	1 181	1 086 e)	-8,0	1 434	1 481	3,3	-253	-395
Brésil	46 506	47 747	2,7	53 737	56 734 a)	5,6	-7 231	-8 987
Colombie	10 317	10 574 a)	2,5	13 863	13 676 a)	-1,3	-3 546	-3 102
Chili	15 901	15 407	-3,1	14 903	16 810	12,8	998	-1 403
Équateur	4 362	4 890	12,1	4 195	3 733	-11,0	167	1 157
Mexique	79 516	96 000 a)	20,7	72 444	89 469 a)	23,5	7 072	6 531
Paraguay	919	1 119 e)	21,8	3 136	2 234 e)	-28,8	-2 217	-1 115
Pérou	5 440	5 835	7,3	7 584	7 947	4,8	-2 144	-2 112
Uruguay	2 106	2 397	13,8	2 867	3 322	15,9	-761	-925
Venezuela	18 914	22 867 e)	20,9	10 791	8 740 e)	-19,0	8 123	14 127
TOTAL	206 125	231 624	12,4	205 076	227 859	11,1	*	*

Source: Données fournies par les pays membres.

Élaboration: Département des études et des statistiques du secrétariat général de l'ALADI.

Note: Les données concernant les exportations de la Bolivie correspondent à la valeur en douane officielle, et celles concernant les importations du Mexique et du Venezuela sont exprimées en valeur f.a.b. Les données relatives au Mexique tiennent compte du commerce généré par les entreprises de perfectionnement actif (maquiladoras).

a): Données provisoires.

e): Estimation.

*: Données non disponibles.

V. ANNEXES - PROTOCOLES D'ACCORDS CONCLUS PENDANT LA PERIODE 1995-1996

Annexe 1 – Accords de commerce

Traité de Montevideo 1980, article 10

"Les accords de commerce ont exclusivement pour but de promouvoir les échanges entre pays membres, et seront assujettis aux règles spécifiques établies à cet effet."

Résolution 2 du Conseil des ministres, article 6 (Règlement)

Ces accords sont assujettis, entre autres, aux règles ci-après:

- a) leurs dispositions sont axées sur des objectifs commerciaux; ils ne doivent donc pas contenir d'engagement en matière de spécialisation de la production;
- b) ils comprennent les rubriques de la nomenclature qui délimitent le champ du secteur considéré;
- c) ils prévoient des concessions tarifaires et des engagements touchant la suppression ou la réduction de restrictions non tarifaires, auxquels peuvent s'ajouter des concessions temporaires, contingentaires ou mixtes, en cas d'excédents ou de déficits, ainsi que des mesures relatives aux échanges compensés;
- d) ils tiennent compte tout particulièrement des recommandations des entrepreneurs; et
- e) les concessions convenues sont automatiquement applicables aux pays relativement moins développés, sans compensation, que ces pays aient ou non adhéré à l'accord considéré ou négocient ou non leur adhésion.

Accord n°	Secteur/pays signataires	Protocole initial	Protocoles additionnels		
			N°	Date	
5	Industrie chimique Argentine Brésil Chili Mexique Uruguay Venezuela	20.12.82	23/Add.1	30.3.95	Brésil – Mexique
			24/Add.1	30.3.95	Mexique – Uruguay
			S/N	27.6.95	AR-BR-CH-ME-UR-VE
			Add.1	20.12.95	Brésil – Mexique
			Add.2	22.12.95	AR-BR-CH-ME-UR-VE
			Add.3	23.12.96	Mexique - Uruguay
			25	30.12.96	AR-BR-CH-UR-VE
7 A	Matériel pour la réfrigération et le conditionnement de l'air Argentine Uruguay	24.12.82	S/N	27.6.95	AR-UR
			Add.2	22.12.95	AR-UR
			Add.4	23.12.96	AR-UR
7 B	Appareils électroménagers Argentine Uruguay	24.12.82	S/N	27.6.95	AR-UR
			Add.2	22.12.95	AR-UR
			Add.4	23.12.96	AR-UR
9	Production, transport et distribution d'électricité Brésil Mexique	29.11.82	6/Add.1	30.3.95	BR-ME
			S/N	27.6.95	BR-ME
			Add.1	20.12.95	BR-ME
10	Matériel de bureau Argentine Brésil Mexique	29.11.82	14/Add.1	30.3.95	BR-ME
			S/N	27.6.95	AR-BR-ME
			Add.1	20.12.95	BR-ME
			Add.2	22.12.95	AR-BR
			Add.4	23.12.96	AR-BR
12	Électronique et communications électriques Brésil Mexique	29.11.82	7/Add.1	30.3.95	BR-ME
			S/N	27.6.95	BR-ME
			Add.1	20.12.95	BR-ME

Accord n°	Secteur/pays signataires	Protocole initial	Protocoles additionnels		
			N°	Date	
13	Industries phonographiques Argentine Brésil Mexique Uruguay Venezuela	2.12.82	10/Add.1	30.3.95	BR-ME
			11/Add.1	30.3.95	ME-UR
			S/N	27.6.95	AR-BR-ME-UR-VE
			Add.1	20.12.95	BR-ME
			Add.2	22.12.95	AR-BR-ME-UR-VE
			Add.3	23.12.96	ME-UR
			12	23.12.96	AR-BR-UR-VE
15	Industries pharmacochimiques Argentine Brésil Mexique	10.12.81	16/Add.1	30.3.95	BR-ME
			S/N	27.6.95	AR-BR-ME
			Add.1	20.12.95	BR-ME
			Add.2	22.12.95	AR-BR
			Add.4	23.12.96	AR-BR
16	Pétrochimie Argentine Brésil Chili Mexique Uruguay Venezuela	6.12.82	35/Add.1	30.3.95	BR-ME
			S/N	27.6.95	AR-BR-ME
			Add.1	20.12.95	BR-ME
			Add.2	22.12.95	AR-BR
			Add.4	23.12.96	AR-BR
17 A	Matériel pour la réfrigération et le conditionnement de l'air Argentine Brésil	15.11.82	S/N	27.6.95	AR-BR
			Add.2	22.12.95	AR-BR
17 B	Appareils électriques, mécaniques et thermiques à usage domestique Argentine Brésil	15.11.82	S/N	27.6.95	AR-BR
			Add.2	22.12.95	AR-BR
18	Industries photographiques Argentine Brésil Mexique Uruguay Venezuela	24.12.82	22/Add.1	30.3.95	BR-ME
			23/Add.1	30.3.95	ME-UR
			S/N	27.6.95	AR-BR-ME-UR-VE
			Add.1	20.12.95	BR-ME
			Add.2	22.12.95	AR-BR-ME-UR-VE
			Add.3	23.12.96	ME-UR
			24	23.12.96	AR-BR-UR-VE

Accord n°	Secteur/pays signataires	Protocole initial	Protocoles additionnels		
			N°	Date	
19	Électronique et communications électriques Argentine Brésil Mexique Uruguay	29.11.82	12/Add.1	30.3.95	BR-ME
			13/Add.1	30.3.95	ME-UR
			S/N	27.6.95	AR-BR-ME-UR
			Add.1	20.12.95	BR-ME
			Add.2	22.12.95	AR-BR-ME-UR
Add.3	23.12.96	ME-UR			
20	Teintures et pigments Argentine Brésil Chili Mexique	10.12.81	14/Add.1	30.3.95	BR-ME
			S/N	27.6.95	BR-ME
			Add.1	20.12.95	BR-ME
21	Chimie (excédents et déficits) Argentine Brésil Chili Mexique Uruguay	10.12.81	26/Add.1	30.3.95	BR-ME
			S/N	27.6.95	AR-BR-ME-UR
			Add.1	20.12.95	BR-ME
			Add.2	22.12.95	AR-BR-UR
22	Huiles essentielles, produits chimiques et substances aromatiques Argentine Brésil Mexique	29.11.82	15/Add.1	30.3.95	BR-ME
			S/N	27.6.95	AR-BR-ME
			Add.1	20.12.95	BR-ME
			Add.2	22.12.95	AR-BR
26	Articles et appareils destinés aux hôpitaux, aux services d'odontologie, aux services vétérinaires et connexes Argentine Brésil Mexique	28.11.84	13/Add.1	30.3.95	BR-ME
			S/N	27.6.95	AR-BR-ME
			Add.1	20.12.95	BR-ME
			Add.2	22.12.95	AR-BR

Accord n°	Secteur/pays signataires	Protocole initial	Protocoles additionnels		
			N°	Date	
27	Industrie du verre Brésil Mexique Venezuela	28.11.84	4/Add.1	30.3.95	BR-ME
			S/N	27.6.95	BR-ME
			Add.1	20.12.95	BR-ME

Annexe 2 - Accords de complémentarité économique

Traité de Montevideo 1980, article 11

"Les accords de complémentarité économique ont notamment pour but de favoriser une utilisation optimale des facteurs de production, de stimuler la complémentarité économique, d'assurer des conditions équitables de concurrence, de faciliter l'accès des produits au marché international et de promouvoir le développement équilibré et harmonieux des pays membres."

"Ces accords seront assujettis aux règles spécifiques établies à cet effet."

Résolution 2 du Conseil des ministres, article 7

"Les accords de complémentarité économique ont notamment pour but de favoriser une utilisation optimale des facteurs de production, de stimuler la complémentarité économique, d'assurer des conditions équitables de concurrence, de faciliter l'accès des produits au marché international et de promouvoir le développement équilibré et harmonieux des pays membres."

Ces accords seront assujettis aux règles ci-après:

- a) ils peuvent être fondés aussi bien sur des réductions tarifaires que sur la programmation industrielle;
- b) ils peuvent être sectoriels ou multisectoriels;
- c) ils doivent comporter un programme de réductions tarifaires en faveur du ou des secteurs visés et peuvent prévoir l'élimination ou la réduction des restrictions non tarifaires;
- d) leur durée minimum est de trois ans; leur durée maximum est à déterminer dans chaque cas;
- e) ils doivent définir des mesures qui permettront aux pays participants de tirer parti de manière équilibrée et harmonieuse des avantages qu'ils comportent, modulées en fonction des trois catégories de pays, et prévoir des procédures d'évaluation et de correction des déséquilibres; et
- f) ils peuvent contenir, entre autres, des dispositions touchant:
 - i) l'harmonisation des traitements appliqués aux importations en provenance de pays tiers concernant les produits visés par l'accord considéré, ainsi que les matières premières et les parties et pièces détachées entrant dans leur fabrication;
 - ii) la coordination des programmes et incitations offerts par les pouvoirs publics en vue de favoriser la complémentarité économique, et l'harmonisation des traitements appliqués aux capitaux et aux services d'origine étrangère liés aux produits visés par l'accord considéré;
 - iii) les règles visant à empêcher les pratiques commerciales déloyales;
 - iv) la réglementation des échanges compensés;

- v) la définition d'autres mesures d'harmonisation des instruments et des politiques, ainsi que l'adoption de mesures complémentaires en ce qui concerne l'élaboration de technologies, le financement, l'infrastructure physique, et toutes autres mesures qui pourraient paraître appropriées.

Accord n°	Secteur/pays signataires	Protocole initial	Protocoles additionnels		
			N°	Date	
2	Brésil Uruguay (PEC)	20.12.82	20	1.9.95	Protocole d'expansion du commerce (PEC)
			21	4.3.96	
4	Chili Uruguay	1.2.85	5	8.6.95	
			6	7.12.95	
			7	29.3.96	
			8	28.6.96	
5	Mexique Uruguay	7.5.86	6	30.3.95	
			7	31.3.95	
			8	22.6.95	
			9	20.11.95	
			10	23.12.96	
6	Argentine Mexique	24.10.86	11	31.12.96	
			3	27.3.95	
			4	30.3.95	
			5	31.3.95	
			6	22.6.95	
			7	20.11.95	
8	Mexique Pérou	25.3.87	8	20.12.96	
			Protocole d'harmonisation		
			1	20.12.95	
			2	18.12.96	
9	Argentine Pérou	11.3.88	4	27.6.95	
			6	20.12.95	
			7	20.12.95	
			8	18.12.96	
11	Argentine Colombie	28.4.88	3	30.5.95	
			4	27.6.95	
			5	23.11.95	
			6	10.12.96	
16	Argentine Chili	2.8.91	14	8.6.95	
			15	7.7.95	
			16	7.12.95	
			17	29.3.96	
			18	27.6.96	
18	Argentine Brésil Paraguay Uruguay	29.11.91	14	7.11.95	
			16	2.8.96	
			17	9.12.96	

Accord n°	Secteur/pays signataires	Protocole initial	Protocoles additionnels	
			N°	Date
20	Argentine Venezuela	6.10.92	2	27.6.95
			3	12.12.95
			4	10.12.96
21	Argentine Équateur	15.3.93	3	23.6.95
			4	1.12.95
			5	11.12.96
22	Bolivie Chili	6.4.93	6	11.11.95
23	Chili Venezuela	2.4.93	2	11.10.95
24	Colombie Chili	6.12.93	3	20.5.95
			4	9.1.96
			5	31.5.96
25	Brésil Pérou	31.12.93	3	27.6.95
			4	22.12.95
			5	20.12.95
			6	10.12.96
			7	26.12.96
27	Brésil Venezuela	15.7.94	3	27.6.95
			4	4.7.95
			5	12.12.95
			6	10.12.96
28	Équateur Uruguay	1.5.94	2	23.6.95
			3	1.12.95
			4	11.12.96
30	Équateur Paraguay	15.9.94	2	25.4.95
			3	23.6.95
			4	1.12.95
			5	19.12.96
32	Chili Équateur	20.12.94	1	21.3.95
34	Argentine Bolivie Brésil Paraguay Uruguay	7.12.95	1	26.12.95
			2	31.12.96
35	Argentine Brésil Chili Paraguay Uruguay	30.9.96	1	18.11.96
36	Argentine Bolivie Brésil Paraguay Uruguay	17.12.96	-	-

Annexe 3 - Accords agricoles

Traité de Montevideo 1980, article 12

"Les accords agricoles ont pour objet d'encourager et de réguler le commerce agricole intrarégional. Ils doivent ménager une certaine flexibilité pour tenir compte des caractéristiques socio-économiques de la production des pays participants. Ces accords pourront porter sur des produits déterminés ou des groupes de produits et se fonder sur des concessions temporaires saisonnières, contingentaires ou mixtes, ou sur des contrats entre organismes étatiques ou paraétatiques. Ils seront assujettis aux règles spécifiques établies à cet effet."

Résolution 2 du Conseil des ministres, article 8

"Les accords agricoles ont pour objet d'encourager et de réguler le commerce agricole intrarégional. Ils doivent ménager une certaine flexibilité pour tenir compte des caractéristiques socio-économiques de la production des pays participants. Ces accords pourront porter sur des produits déterminés ou des groupes de produits et se fonder sur des concessions temporaires, saisonnières, contingentaires ou mixtes, ou sur des contrats entre organismes étatiques ou paraétatiques.

Ils pourront contenir, entre autres, des dispositions concernant:

- a) le volume des échanges et les conditions de commercialisation;
- b) la durée de l'accord;
- c) les prescriptions sanitaires et les règles de qualité;
- d) les systèmes de fixation de prix;
- e) le financement;
- f) les mécanismes d'information;
- g) des engagements concernant les facteurs de production ou les biens ayant un lien avec le secteur agricole."

Accord n°	Secteur/pays signataires	Protocole initial	Protocoles additionnels	
			N°	Date
2	Libéralisation et expansion du commerce intrarégional des semences	22.11.91	01	29.8.95
			02	30.8.95
	Argentine			
	Bolivie			
	Brésil			
	Chili			
	Colombie			
	Cuba			
	Équateur			
	Paraguay			
	Pérou			
	Uruguay			
	Venezuela			
	Cuba			

Annexe 4 - Autres types d'accords de portée partielle

1. Traité de Montevideo de 1980, article 13

Les accords de promotion des échanges porteront sur des questions non tarifaires et viseront à promouvoir les courants d'échanges intrarégionaux. Ils seront assujettis aux règles spécifiques établies à cet effet.

Résolution 2 du Conseil des ministres, article 9

"Les accords de promotion des échanges porteront sur des questions non tarifaires et viseront à promouvoir les courants d'échanges intrarégionaux.

À cet effet, ils pourront notamment prendre en considération les aspects ci-après:

- a) Règles de comportement commercial:
- subventions et droits compensateurs;
 - pratiques commerciales déloyales;
 - licences et procédures d'importation;
 - autres aspects techniques liés au commerce régional.
- b) Autres règles relatives aux questions non tarifaires:
- paiements;
 - coopération financière;
 - coopération zoosanitaire et phytosanitaire;
 - coopération douanière;
 - facilitation des transports;
 - marchés publics."

Accord n°	Secteur/pays signataires	Protocole initial	Protocoles additionnels	
			N°	Date
9	Coopération en matière d'énergie Paraguay Uruguay	12.4.96	-	-

2. Traité de Montevideo de 1980, article 14

"Les pays membres pourront établir, par voie de règlements, des règles spécifiques pour la conclusion d'autres types d'accords partiels."

"À cet effet, ils prendront notamment en considération la coopération scientifique et technique, la promotion du tourisme et la protection de l'environnement."

Résolution 2 du Conseil des ministres, article 10

"Les pays membres pourront établir, par voie de règlements, des règles spécifiques pour la conclusion d'autres types d'accords partiels, distinctes de celles qui sont prévues à l'article 3."

"À cet effet, ils prendront notamment en considération la coopération scientifique et technique, la promotion du tourisme et la protection de l'environnement."

Accord n°	Secteur/pays signataires	Protocole initial	Protocoles additionnels	
			N°	Date
9	Attribution et utilisation de stations de diffusion et de retransmissions télévisuelles Argentine Brésil Paraguay Uruguay	22.5.95	-	-
10	Contrat de transport et responsabilité civile du transporteur dans le transport routier international de marchandises Bolivie Brésil Chili Paraguay Pérou Uruguay	16.8.95	-	-

Annexe 5 - Accords de renégociation des concessions accordées
pendant la période 1962-1980

Résolution 1 du Conseil des ministres, article premier

"Les parties contractantes incorporeront au nouveau programme d'intégration mis en place en vertu du Traité de Montevideo de 1980, signé le 12 août 1980, les concessions inhérentes aux listes nationales, aux listes d'avantages exclusifs et aux accords de complémentarité.

À cette fin, elles renégocieront lesdites concessions moyennant leur actualisation, leur élargissement ou leur suppression, de façon à renforcer encore et à mieux équilibrer les courants commerciaux.

Les résultats de la renégociation seront mis en conformité avec les dispositions et mécanismes prévus dans le Traité de Montevideo de 1980."

Résolution 433 du Comité exécutif permanent, articles premier et 2 (Règlement)

"Les accords de portée partielle dits de "renégociation des préférences accordées pendant la période 1962-1980" ont pour objet d'incorporer au nouveau programme d'intégration mis en place en vertu du Traité de Montevideo de 1980 les résultats de la renégociation prévue dans la Résolution 1 du Conseil des ministres.

Les droits et obligations consacrés par ces accords s'appliqueront exclusivement aux pays qui les auront signés ou qui y auront adhéré."

"Les accords visés dans l'article précédent sont fondés sur l'octroi de préférences au niveau des impositions et/ou d'autres restrictions appliquées par les pays parties à l'importation des produits négociés originaires du territoire de chacun.

Les préférences consacrées par ces accords pourront être par ailleurs de caractère temporaire ou saisonnier, soumises à des contingents ou quotas d'importation ou s'appliquer à des produits relevant d'un ou plusieurs secteurs de la nomenclature tarifaire de l'ALADI."

Accord n°	Pays signataires	Protocole initial	Protocoles additionnels	
			N°	Date
3	Brésil Chili	30.4.83	16	7.12.95
			17	29.3.95
			18	28.6.96
9	Brésil Mexique	30.4.83	02	30.3.95
			03	22.6.95
			04	20.11.95
10	Brésil Colombie	30.4.83	03	22.6.95
			04	23.11.95
			05	8.3.96
			06	25.9.96
11	Brésil Équateur	30.4.83	08	23.6.95
			09	1.12.95
			10	28.3.96
			11	11.12.96
18	Colombie Paraguay	30.4.83	Protocole d'harmonisation	10.2.95
			01	23.6.95
			02	27.12.95
			03	19.12.96 6.3.95
20	Paraguay Pérou	30.4.83	Protocole d'harmonisation	6.3.95
			01	23.6.95
			02	27.12.95
			03	19.12.96
21	Paraguay Venezuela	30.4.83	Protocole d'harmonisation	8.6.95
			01	23.6.95
			02	27.12.95
			03	19.12.96
23	Colombie Uruguay	30.4.83	02	23.6.95
			03	23.11.95
			04	10.12.96
25	Uruguay Venezuela	31.12.81	05	23.6.95
			06	12.12.95
			07	10.12.96
26	Argentina Chili Paraguay Uruguay	30.4.83	32	22.6.95 (CH-PA)
			33	27.6.95 (AR-PA-UR)
			34	7.12.95 (CH-PA)
			36	9.4.96 (CH-PA)
			37	28.6.96 (CH-PA)

Accord n°	Pays signataires	Protocole initial	Protocoles additionnels	
			N°	Date
28	Chili Pérou	30.4.83	02	3.4.95
			03	22.11.95
			04	10.12.96
33	Pérou Uruguay	30.4.83	Protocole d'harmonisation	22.6.95
			01	23.6.95
			02	12.12.95
			03	18.12.96
38	Mexique Paraguay	30.4.83	01	22.6.95
			02	27.12.95
			03	30.12.96

Annexe 6 - Accords régionaux

Traité de Montevideo de 1980, article 6

"Les accords régionaux sont ceux auxquels participent tous les pays membres.

Ils s'inscriront dans le cadre des objectifs et des dispositions du présent traité, et pourront couvrir les secteurs sur lesquels portent les accords partiels visés à la section 3 du présent chapitre et comprendre les instruments prévus dans lesdits accords."

Accord n°	Pays signataires	Protocole initial	Protocoles additionnels	
			N°	Date
AM/01	Argentine Bolivie Brésil Chili Colombie Équateur Mexique Paraguay Pérou Uruguay Venezuela	30.4.83	ADEC 9	23.6.95 (BO-PE)
AM/02	Argentine Bolivie Brésil Chili Colombie Équateur Mexique Paraguay Pérou Uruguay Venezuela	30.4.83	02/ ADEC 9	30.1.95 (EC-PE)
AM/03	Argentine Bolivie Brésil Chili Colombie Équateur Mexique Paraguay Pérou Uruguay Venezuela	30.4.83	03/ ADEC 9	10.2.95 (CO-PA)
CYT/06	Argentine Bolivie Brésil Chili Colombie Cuba Équateur Mexique Paraguay Pérou Uruguay Venezuela	19.10.93	AD/01	10.2.95 (Rend l'accession formelle)

Annexe 7 - Accords conclus par les pays membres avec des pays de l'Amérique latine
non membres de l'Association

Traité de Montevideo de 1980, article 25

"En outre, les pays membres pourront conclure des accords partiels avec d'autres pays et zones d'intégration économique d'Amérique latine, conformément aux diverses modalités prévues à la section 3 du chapitre II du présent traité et aux dispositions réglementaires pertinentes.

Sans préjudice de ce qui précède, ces accords seront assujettis aux règles ci-après:

- a) les concessions accordées par les pays membres participants ne seront pas applicables aux autres pays, à l'exception des pays relativement moins développés;
- b) lorsqu'un pays membre accordera des concessions sur des produits ayant déjà fait l'objet de négociations dans le cadre d'accords partiels avec d'autres pays membres, ces concessions pourront être plus importantes que celles convenues dans les premières négociations, auquel cas des consultations seront engagées avec les pays membres affectés afin de trouver des solutions mutuellement satisfaisantes, à moins que les accords partiels en question ne prévoient l'extension automatique ou la renonciation aux préférences reprises dans les accords partiels visés par le présent article; et
- c) ces accords devront faire l'objet d'une évaluation multilatérale effectuée par les pays membres au sein du Comité afin d'en déterminer la portée et de faciliter la participation des autres pays membres."

Accord n°	Pays signataires	Protocole initial	Protocoles additionnels	
			N°	Date
4	Argentine Cuba	16.3.84	4	27.6.95
			5	20.12.95
			6	31.12.96
10	Mexique Guatemala	4.9.84	9	5.6.95
			10	24.5.96
11	Honduras Mexique	3.12.84	3	21.9.95
			4	4.10.96
13	Mexique Nicaragua	8.4.85	2	2.5.95
			3	14.3.96
15	Mexique El Salvador	6.2.86	4	18.6.96
17	Uruguay Cuba	6.3.87	2	27.6.95
			3	20.12.95
			4	31.12.96
21	Brésil Cuba	16.10.89	3	27.6.95
			4	20.12.95
			5	31.12.96
33	Colombie Cuba	8.7.94	1	17.5.95
34	Bolivie Cuba	6.5.95	1	11.6.96
35	Venezuela Cuba	14.11.95	1	17.6.96